



# Rapport annuel 2008

Copyright © 2009

Alkarama for Human Rights – 2bis Chemin des Vignes – 1209 Geneva – Switzerland  
Tel: +41 22 734 10 06 – Fax: +41 22 734 10 34 - Email: [geneva@alkarama.org](mailto:geneva@alkarama.org) - Url: [www.alkarama.org](http://www.alkarama.org)

# TABLE DES MATIERES

---

	PAGE
1. INTRODUCTION	3
2. ACTIVITES AUPRES DES MECHANISMES ONU SIENS	5
2.1 RÉSUMÉ	6
2.2 EVALUATION DE NOS ACTIVITÉS JURIDIQUES	6
GLOSSAIRE	7
3. SITUATION PAR PAYS	11
3.1 Algérie	11
3.2 Arabie Saoudite	15
3.3 Egypte	19
3.4 Emirats Arabes Unis	23
3.5 Irak	27
3.6 Jordanie	31
3.7 Liban	35
3.8 Libye	39
3.9 Maroc	43
3.10 Mauritanie	46
3.11 Syrie	50
3.12 Tunisie	54
3.13 Yemen	58
3.14 Autres Pays	62
4. ACTIVITES THEMATIQUE	64
4.1 Guantànamo	65
4.2 Droits de l'Homme en Irak	65
4.3 Disparitions Forcées en Algérie	66
4.4 Autres Activités	67
5. ORGANISATION	69
5.1 Structure et Ressources Humaines	70
5.2 Rapport Financier	70
ANNEXE 1	71
ANNEXE 2	73
PUBLICATIONS	74

# 1. Introduction >>>

**A**lkarama (Dignité) for Human Rights, fondation de droit suisse, a été fondée en 2004 par une équipe bénévole de juristes et de militants des droits de l'homme pour contribuer à assurer la promotion et la protection des droits humains, en particulier dans le Monde arabe.

Initialement créée en tant qu'association, Alkarama est devenue en juin 2007 une Fondation de droit suisse.

Alkarama recourt aux procédures établies par les Nations Unies en matière de droits de l'homme afin de protéger et de faire valoir les droits des victimes et de leurs familles. Bien qu'Alkarama s'engage résolument dans la défense et la promotion des droits de l'homme dans un sens global, l'organisation concentre son action sur certains domaines d'activité. En effet, Alkarama s'est fixée comme priorité d'utiliser les outils du droit international, notamment les mécanismes des Nations Unies, pour venir en aide aux victimes des violations des droits de l'homme suivantes :

1. La détention arbitraire et les procès inéquitables
2. La torture
3. Les exécutions extra-judiciaires
4. Les disparitions forcées

Alkarama utilise tous les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme. En effet, elle soumet notamment des communications et des rapports aux mandataires des procédures spéciales et aux organes de traités. Notre organisation contribue aussi, par la soumission de rapports, à l'Examen périodique universel (EPU), récemment mis en place. Alkarama est devenue en très peu de temps l'une des principales ONG utilisant ces mécanismes pour remédier aux violations des droits de l'homme dans le Monde arabe.

Alkarama a des bureaux et des représentants à Genève (Suisse), Londres (Royaume-Uni), Beyrouth (Liban), Doha (Qatar), Sana'a (Yémen), ainsi que de nombreux correspondants et bénévoles dans la plupart des pays arabes.

Le but d'Alkarama est d'œuvrer pour établir un dialogue constructif entre tous les acteurs de la communauté internationale, notamment les Etats, les Institutions nationales des droits de l'homme, le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme et tous les membres de la société civile.

Alkarama considère que son rôle est de s'inscrire dans l'ensemble du mouvement international des droits de l'homme, reconnaissant ainsi l'importance de toutes les autres personnes travaillant pour cette noble cause. La coopération entre Alkarama et les organisations ayant des objectifs similaires est une chose non seulement souhaitée, mais activement recherchée.

Le présent rapport qui couvre la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008 se donne d'abord pour but de présenter les différentes activités menées par Alkarama.

La deuxième partie de ce rapport, qui suit cette introduction, présente les activités d'Alkarama auprès des mécanismes onusiens en donnant un résumé synthétique et le détail par pays. La troisième partie présente les activités thématiques concernant les détentions à Guantánamo, les droits de l'homme en Irak et les disparitions forcées en Algérie. Quant à la quatrième partie, elle décrit les autres activités d'Alkarama, notamment la participation à des rencontres et à d'autres manifestations. La cinquième partie aborde les aspects organisationnels tels que la structure, les ressources humaines et le rapport financier. Enfin les sixième et septième parties présentent respectivement les listes de cas soumis et des rapports publiés en 2008.

## NOTRE VISION

Être une organisation crédible et efficace, d'envergure internationale, représentant un refuge pour les victimes de violations des droits de l'homme dans le Monde arabe et faire campagne pour revendiquer le respect de ces droits par les gouvernements.

## NOTRE MISSION

Œuvrer pour la promotion et la protection dans le Monde arabe des valeurs de justice, d'égalité devant la loi et de respect de la dignité et des droits de la personne humaine et pour libérer le citoyen de la persécution et de la peur dans le Monde arabe. Notre activité se base d'abord sur les normes internationales des droits de l'homme ainsi que sur les principes du droit humanitaire.

## POUR QUI SOMMES-NOUS?

Pour toutes les victimes indépendamment de leur race, religion ou idéologie. Pour tous ceux dont les droits à la vie, à l'intégrité physique et morale et à la liberté sont menacés.

## NOS OBJECTIFS

- Informer sur les violations des droits de l'homme dans le Monde arabe ;
- Fournir un soutien moral et une assistance juridique aux victimes de ces violations ;
- Poursuivre les auteurs de ces violations et lutter contre l'impunité ;
- Encourager les gouvernements, et mener des campagnes le cas échéant, à respecter les droits de l'homme ;
- Propager la culture des droits de l'homme dans les sociétés arabes et conscientiser le citoyen de leurs droits constitutionnels et des mécanismes existants ;
- Former des défenseurs des droits de l'homme ;
- Encourager toute initiative qui vise à renforcer et à protéger les citoyens contre les violations des droits de l'homme.

## NOS MÉTHODES DE TRAVAIL

Nous appliquons des critères rigoureux lors de la collecte, de l'examen et de la communication des informations que nous recevons concernant des allégations de violations de droits de l'homme. Nous accordons une importance vitale au respect de la dignité des victimes et de la confidentialité de leurs données. Nous attachons également la plus haute importance à nous assurer que toutes les informations que nous fournissons sont fiables et plausibles pour faire d'Alkarama une organisation crédible. C'est au nom des victimes que nous défendons et dans le but de promouvoir efficacement les droits de l'homme dans la région que nous nous efforçons d'observer une méthode de travail rigoureuse. Ces méthodes de travail ont fait d'Alkarama une organisation crédible et fiable pour ses divers partenaires, notamment les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies. A titre d'exemple, la totalité des avis émis par le Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU sur les cas soumis par Alkarama ont jusqu'à présent confirmé le caractère arbitraire des détentions.

## 2. ACTIVITES AUPRES DES MECANISMES ONUSIENS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Plus de **600** cas traités en 2008

### 2.1 RÉSUMÉ

Au cours de l'année 2008, Alkarama a soumis 285 cas de violations des droits de l'homme aux divers mécanismes onusiens: Procédures spéciales, organes de traités et Haut Commissariat aux droits de l'homme. Ces cas ont concerné 16 pays arabes et les Etats-Unis (concernant des détenus du camp de Guantanamo). Alkarama a, en outre, traité 316 cas via d'autres procédures.

Alkarama s'est beaucoup impliquée dans le processus de l'EPU tant à travers des rapports et des interventions orales qu'à travers l'analyse et le suivi des engagements des Etats.

De plus, Alkarama a fourni aux instances onusiennes des droits de l'homme 10 rapports portant sur 8 pays arabes : 7 au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), 1 au Comité contre la torture et 2 au Comité des droits de l'homme dans le cadre de la procédure de Suivi des recommandations du Comité.

En 2008, 31 avis ont été rendus par le Groupe de travail sur la détention arbitraire sur les cas soumis par Alkarama couvrant quatre pays: l'Égypte (26), l'Arabie saoudite (3), les Emirats arabes unis (1) et le Yémen (1). La totalité des avis émis par le Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU confirment le caractère arbitraire de ces cas de détentions, comme le suggéraient les communications d'Alkarama.

Le nombre de cas par pays soumis par Alkarama ne reflète pas nécessairement la quantité ou la gravité des violations des droits de l'homme qui se produisent dans ce pays, mais se justifie plutôt par la quantité d'informations disponibles sur ces violations mises à disposition par les contacts d'Alkarama dans ces pays. Il en est de même pour le pourcentage des cas soumis par Alkarama aux mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme. En effet, le nombre de rapports soumis correspond plus au nombre de cas de violations qu'Alkarama a reçu qu'au nombre réel de violations qui se produisent de manière régulière.

La présentation du nombre de communications par pays (voir ci-dessous) fait état de la situation réelle dans chaque pays et explique le travail qu'Alkarama y a accompli au cours de l'année 2008.

### 2.2 EVALUATION DE NOS ACTIVITÉS JURIDIQUES

Mesurer l'impact direct de notre action n'est pas simple: on ne peut que rarement affirmer que le fait qu'un prisonnier ait été

libéré ou qu'il ait été mis sous la protection de la loi est une conséquence directe de notre travail. Ceci est principalement dû à la spécificité de notre domaine d'action, à la diversité des modes de fonctionnement des mécanismes des Nations Unies pour la protection des droits humains, leur confidentialité et la disparité des attitudes des États.

Il existe cependant des cas où le déroulement chronologique des événements permet d'assumer que l'allègement de la souffrance des victimes ou le recouvrement de leur liberté sont en effet liés, s'ils ne sont pas dus, à l'action d'Alkarama. Nous observons également que les États, qu'ils soient mus par de véritables politiques visant à améliorer les droits humains des citoyens ou qu'ils soient tout simplement préoccupés par leur image, ne peuvent se permettre d'ignorer les procédures engagées devant les mécanismes des Nations Unies.

Bien qu'il y ait eu de nombreux cas de personnes libérées en 2008, nous préférons ne pas donner des statistiques sur ce sujet afin de ne pas suggérer que seule l'action d'Alkarama est à créditer pour leur libération. Nous donnerons cependant quelques exemples de ces cas dans les sections par pays.

Une analyse statistique peut aussi être faite pour les activités liées au Groupe de travail sur la détention arbitraire (WGAD) qui rend des avis, ce qui permet de mesurer quantitativement l'impact des actions menées. En 2008, le WGAD a traité un total de 46 cas au cours de trois sessions (WGAD A/HRC/10/21 rapport publié 16/02/2009) dont 24 issus du Monde arabe. Parmi ces cas, 13 ont été soumis par Alkarama.

En termes d'avis rendus, le nombre de cas soumis par Alkarama représente 28% du total et 54% des cas soumis au WGAD concernant le Monde arabe (voir Figure 1). Tous ont été déclarés recevables et ont conduit à l'émission d'un avis reconnaissant le caractère arbitraire des détentions. En termes de nombre de victimes, la WGAD examiné 183 cas au cours de cette année pour le monde entier, dont 81 pour le Monde arabe, parmi lesquels 41 ont été communiqués par Alkarama (Figure 1).

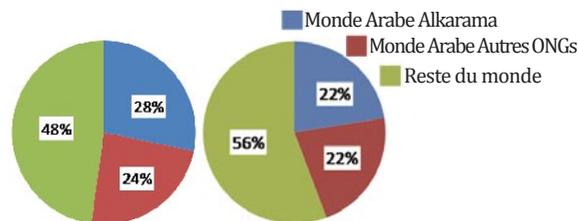


Figure 1 : Part des avis rendus (gauche) et des victimes traitées (droite) par le Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant le Monde arabe, et celle associée à Alkarama

Carte 1. Répartition par pays des cas soumis et des rapports publiés par Alkarama en 2008

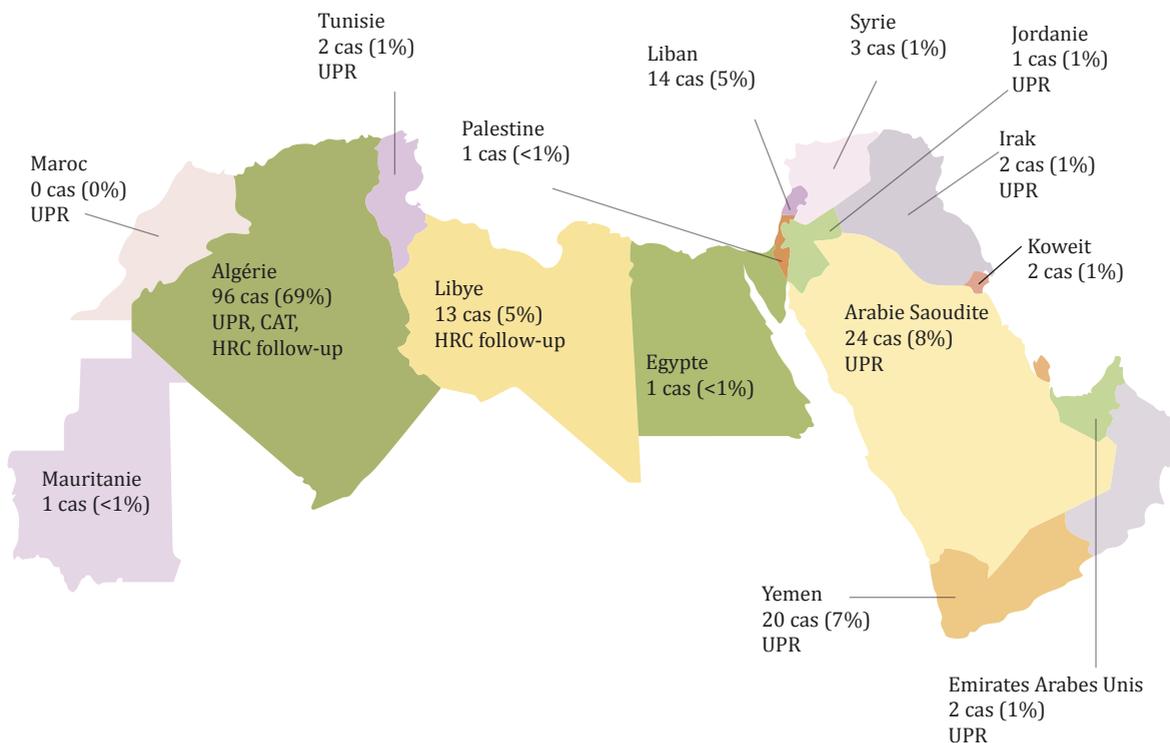


Tableau 2. Répartition des cas soumis par Alkarama en 2008 via les mécanismes onusiens

Mécanisme onusien des DH	Nombre de communications	Pourcentage des communications (%)
WGAD	48	17
SRT	22	8
SUMX	6	2
WGEID	197	69
HRD (Rep. Sp. Défenseurs DH)	1	<1
FRDX	4	1
HRCttee	6	2
HCHR (Haut-Commissariat DH)	1	<1
TOTAL	285	

Le tableau 2 représente la répartition des cas soumis par Alkarama en 2008 auprès des mécanismes onusiens. 69% des cas ont été soumis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 17% au Groupe de travail sur la détention arbitraire et 8% au Rapporteur spécial sur la torture.

# Glossaire >>>

## Définitions générales

Ratification, acceptation, approbation

La Ratification, l'acceptation et l'approbation indiquent l'acte par lequel un Etat exprime son consentement d'être lié par un traité. La signature, en tant qu'étape qui précède la ratification, crée aussi une obligation pour l'Etat, avant la ratification, l'acceptation ou l'approbation, de s'abstenir en bonne foi d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but (voir article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969) (UN, OHCHR, Handbook for Civil Society, 2008).

Accession, adhésion

L'accession, ou l'adhésion, est l'acte par lequel un Etat n'ayant pas signé un traité exprime son consentement à être lié par un traité en déposant un « instrument d'adhésion » auprès du secrétaire général des Nations Unies. L'accession ou l'adhésion ont le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation (UN, OHCHR, Handbook for Civil Society, 2008).

Organes de traités sur les droits de l'homme

Les 8 organes de traités sur les droits de l'homme sont des comités d'experts indépendants qui veillent à l'application des 8 principaux traités internationaux qui existent en matière de droits de l'homme par les Etats parties à ces traités. (Il existe un autre traité sur les disparitions forcées, qui n'est pas encore entré en vigueur). Ils ont été créés en fonction des dispositions du traité, qu'ils sont chargés de superviser. Chaque Etat partie est tenu de présenter à l'organe de traité correspondant au traité auquel il est partie un rapport à intervalles réguliers sur la mise en œuvre de ce traité. Chaque organe de traité examine ce rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'Etat partie sous forme d' « observations finales ».

### Les organes de la Charte et les organes de traités du système de l'ONU

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR)-(HRCttee)

Adoption: 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: 23 mars 1976

Traité des Nations Unies basé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme qui traite exclusivement des droits civils et politiques tels que les libertés d'expression, d'association, de mouvement, de religion et de conscience. Le Comité des droits de l'homme (HRCttee) assure le suivi de l'application du Pacte par les Etats parties.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP ICCPR)

Adoption: 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: 23 mars 1976

Le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est un traité international qui vient compléter le Pacte. En signant ce protocole, les Etats consentent à habiliter le Comité des droits de l'homme à recevoir et à examiner des plaintes individuelles concernant la violation d'un des droits mentionnés dans le Pacte.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ICPPED)

Adoption: 20 décembre 2006 Entrée en vigueur: Pas encore

Traité des Nations Unies qui reconnaît les disparitions forcées comme un crime au regard du droit international (préambule). Les disparitions forcées y sont définies comme suit: « on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi » (art.2). Les Etats parties s'engagent à arrêter, livrer, extradier et poursuivre sur leur territoire les responsables d'une telle pratique.

Le Comité des disparitions forcées assure le suivi de l'application des dispositions de la convention (art. 26), peut être saisi pour tout cas de disparition forcée avérée, peut entreprendre des visites dans le pays concerné (art. 33), a une procédure de saisine d'urgence (art. 30). Enfin, il peut porter en urgence à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies un cas de disparition systématique ou forcée (art. 34).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)

Article 20, CAT  
Enquête confidentielle du Comité

Article 21, CAT  
Possibilité pour un Etat partie de déposer une plainte

Article 22, CAT  
Communications individuelles

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OP CAT)  
Visites de prisons

Conseil des droits de l'homme

Cette convention entrera en vigueur une fois qu'elle sera ratifiée par 20 pays. En date du 30 septembre 2008 il y avait 5 Etats parties à l'ICPPED).

Adoption: 10 décembre 1984 Entrée en vigueur: 26 juin 1987

Traité des Nations Unies qui définit la torture (art. 1 §1), oblige les Etats partie à prendre une série de mesures législatives et autres pour empêcher que des actes de torture soient commis (art. 2 §1). Elle stipule aussi qu'aucune circonstance exceptionnelle (état d'urgence ou autres menaces extérieures) ni des ordres venant d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture (art. 2 §2-3). Elle interdit aux Etats partie d'expulser, de refouler ou d'extrader "une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » (art. 3 §1). La CAT institue un Comité contre la torture (art. 17), groupe de 10 experts indépendants qui surveillent l'application de la CAT par les Etats partie.

L'article 20 établit la compétence du comité contre la torture. Il stipule : « Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet ». (§1) Un Etat partie qui souhaite émettre une réserve sur l'art. 20 et donc ne pas reconnaître la compétence du comité doit faire une déclaration au moment de la ratification ou de l'adhésion.

L'article 21 stipule que tout État partie à la Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. (résolution AG A/57/400)

L'article 22 stipule que tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention. (résolution AG A/57/400)  
Adoption: 18 décembre 2002 Entrée en vigueur: 22 juin 2006

Traité international venant compléter la CAT qui crée le sous-comité de la prévention et qui permet l'inspection, en collaboration avec les institutions nationales, des lieux de détention nationaux. « Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » (art. 1, OP CAT)

## Conseil des droits de l'homme de l'ONU

Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental du système des Nations Unies, composé de 47 états qui ont la responsabilité de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme autour du globe. Le Conseil a été créé par l'Assemblée générale de l'ONU, le 15 mars 2006, avec le but principal d'aborder des situations de violations de droits de l'homme et d'émettre des recommandations à leur encontre. Les mécanismes dont s'occupe le Conseil sont les suivants : Procédures spéciales onusiennes, Groupes de travail, Procédures de plaintes et Examen périodique universel.

# Glossaire >>>

## Procédures spéciales

### Procédures spéciales

“Procédures spéciales” désigne les mécanismes mis en place par l’ex-Commission des droits de l’homme et repris par le Conseil des droits de l’homme, et qui s’occupent de la situation spécifique d’un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde. Les procédures spéciales sont représentées soit par une personne (appelé “Rapporteur spécial”, “Représentant spécial du Secrétaire général”, “Représentant du Secrétaire général” ou “Expert indépendant”) soit par un groupe de personnes (groupes de travail). Les titulaires de ces mandats sont chargés d’examiner, de superviser, conseiller et rédiger des rapports sur les situations des droits de l’homme dans des pays ou territoires donnés (mandats par pays), ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l’homme dans le monde entier (mandats thématiques).

Les activités des titulaires des mandats de procédures spéciales incluent notamment: envoi de communications, visites de pays, publication de rapports, préparation d’études thématiques et émission de communiqués de presse.

### Groupe de travail sur la détention arbitraire (WGAD)

Groupe composé de 5 experts qui a entre autres été établi pour enquêter sur les cas de détention arbitraire, demander et recueillir des informations auprès de gouvernements et d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales et recevoir des informations émanant des particuliers concernés, de leurs familles ou de leurs représentants; envoyer des appels urgents et des communications aux gouvernements pour clarifier des situations, conduire des missions sur le terrain sur invitation des gouvernements, et émettre des avis sur les cas soumis.

### Groupe de travail sur les disparitions forcées (WGEID)

Groupe composé de 5 experts qui a essentiellement pour mandat d’aider les familles des personnes disparues à découvrir ce qui est arrivé à la personne disparue et l’endroit où elle se trouve. A cet effet, le Groupe de travail reçoit et examine des communications faisant état de disparitions, qui émanent de familles de personnes disparues ou d’organisations de défense des droits de l’homme agissant en leur nom. Après avoir vérifié que ces communications répondent à un certain nombre de critères, le Groupe de travail transmet les cas individuels aux gouvernements intéressés en leur demandant de procéder à des enquêtes et de l’informer ensuite de leurs résultats. Le Groupe de travail s’occupe des nombreux cas individuels de violation des droits de l’homme qui lui sont signalés sur une base purement humanitaire, que les gouvernements aient ratifié ou non les instruments juridiques en vigueur prévoyant une procédure pour le dépôt de plaintes individuelles. Dans ce rôle, le Groupe de travail sert essentiellement de contact entre la famille de la personne disparue et les gouvernements et, jusqu’à présent, il a réussi à maintenir le dialogue avec la majorité des gouvernements intéressés en vue d’élucider les cas de disparition.

### Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SRT)

Expert chargé d’examiner les questions se rapportant à la torture. Son mandat couvre tous les pays, que l’État ait ou non ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le mandat couvre les activités suivantes : transmission d’appels urgents aux gouvernements, visites d’établissement des faits, et la soumission de rapports annuels au Conseil des droits de l’homme et à l’Assemblée générale.

### Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (SRHRwCT)

Expert qui fait des recommandations concrètes sur la promotion et la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Il rassemble, envoie des requêtes, reçoit et échange des informations et des communications de et avec toutes les sources pertinentes sur des allégations de violations des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Il met l’accent sur les domaines non couverts par les titulaires de mandats existant. Il identifie, échange et promeut de meilleures pratiques sur les mesures antiterroristes qui respectent les droits de l’homme et les libertés fondamentales, en collaborant notamment avec d’autres mandats et d’autres corps de traités pertinents.

### Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression (FRDX)

Expert mandaté pour réunir toutes les informations pertinentes concernant des cas de discrimination, de menaces et d’actes de violence, et de mesures de persécution et d’intimidation, où qu’ils se produisent, visant des personnes qui cherchent à exercer le droit à la liberté d’opinion et

<p>Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires (SUMX)</p>	<p>d'expression et rechercher et recevoir des informations crédibles et fiables venant de gouvernements ou d'ONG et de n'importe quelle autre source ayant une bonne connaissance de ces cas. Le mandat inclut aussi la transmission d'appels urgents et de communications aux gouvernements, des visites d'établissement des faits et la soumission de rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.</p>
<p>Examen périodique universel (EPU)</p>	<p>Expert mandaté pour examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et pour soumettre annuellement ses découvertes ainsi que ses conclusions et recommandations au conseil des droits de l'homme ainsi que d'autres rapports étant donné que le Rapporteur spécial estime nécessaire de tenir le conseil informé de telles situations graves d'exécutions extrajudiciaires, sommaire ou arbitraires qui justifient son attention immédiate ; répond effectivement aux informations qui lui arrivent en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminent ou menace de se produire ou lorsqu'une exécution s'est produite.</p>
<p>NHRI</p>	<p>Mécanisme qui prévoit l'examen tous les quatre ans par le Conseil des droits de l'homme des rapports relatifs aux droits de l'homme des 192 Etats-membres des Nations Unies. Les objectifs déclarés de ce nouveau mécanisme incluent « (L)amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain » et « (le) respect par l'État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées par le pays ».(Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions (A/HRC/RES/5/1) au § 4(a) et (b)).</p>
<h2>Institutions Nationales pour la Promotion et la Protection des droits de l'homme (NHRI)</h2>	
<p>ICC (Comité International de Coordination des NHRI)</p>	<p>Organe officiel au niveau national, indépendant du gouvernement, chargé des questions de droits de l'homme dans le pays.</p>
<p>Statut de l'accréditation ICC</p>	<p>Organe international créée par les NHRIs en conformité avec les Principes de Paris pour coordonner leurs efforts au niveau international.</p>
<p>Catégories du statut d'accréditation</p>	<p>Indique si une NHRI est en conformité, ou non, avec les Principes de Paris qui définissent les standards qui doivent s'appliquer aux NHRIs et visent à garantir leur indépendance.</p> <p>Le processus d'accréditation consiste en l'assignation de l'un des 4 statuts suivants, indiquant le degré de conformité de la NHRI avec les Principes de Paris :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· « A » indique la conformité avec les Principes de Paris;</li> <li>· « A(R) » indique une accréditation avec restriction – accordée si la documentation fournie ne permet pas d'accorder le statut A;</li> <li>· « B » indique un statut d'observateur – La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour rendre une décision;</li> <li>· « C » indique la non-conformité aux Principes de Paris.</li> </ul> <p>Le statut A, qui est examiné toutes les 5 ans donne la possibilité à la NHRI de participer dans les mécanismes Onusiens des droits de l'homme tels que les organes de traités et le Conseil des droits de l'homme.</p>

## 3.1 Algérie >>>

*"..l'article 45 de l'ordonnance accorde l'immunité des poursuites aux membres des forces de sécurité. Or, ces derniers se sont rendus responsables de centaines d'enlèvements suivis de meurtre. Il ne s'agissait pas d'actes isolés, mais bien d'une pratique systématique."*

*- (Sir Nigel Rodney; Vice-président du Comité des droits de l'homme ; le 23 octobre 2007 lors de l'examen du 3ème rapport période de l'Algérie devant le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/SR.2494).*



# ALGERIE

République algérienne démocratique et populaire



INDEPENDENCE 05.07.1962 (de la France)  
CONSTITUTION révisé en 12 novembre 2008  
ETAT D'URGENCE depuis 09.02.1992

## ICCPR

Ratifié 12.09.1989

Dernier rapport dû 01.06.2000 (3e)  
Soumis 22.09.2006 (3e)  
Prochain rapport dû 01.11.2011 (4e)

*Alkarama a soumis un rapport de Suivi des recommandations à ICCPR le 05.11.2008*

## PROTOCOLE FACULTATIF ICCPR

Ratifié 12.09.1989

## CAT

Ratifié 12.09.1989

Dernier rapport dû 11.10.1998  
Soumis 16.01.2006 (3e)  
Prochain rapport dû 20.06.2012 (4e)

*Alkarama a soumis un rapport alternatif au Comité contre la torture le 04.04.2008*

## PROCEDES DE PLAINTES CAT

Art. 20 (Enquête confidentielle du Comité) Oui  
Art. 21 (Plainte d'un Etat partie) Oui  
Art. 22 (Plainte individuelle) Oui

PROTOCOLE FACULTATIF CAT Pas signataire

## ICCPED

Signé 06.02.2007

## NHRI

Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme

Statut d'accréditation ICC : A (en cours de révision)

## EPU

Date du dernier examen  
14.04.2008 (1er)

*Contribution d'Alkarama à l'EPU le 20.11.2007*

## Conseil des droits de l'homme

Membre 2006-2007

# ALGERIE

République algérienne démocratique et populaire

## CONTEXTE GÉNÉRAL

Dès février 1992, l'état d'urgence a été promulgué. Non seulement il est encore en vigueur à ce jour mais des dispositions non publiques accordent des prérogatives importantes aux services de renseignements de l'armée (Département des Renseignements et de la Sécurité - DRS), principal détenteur du pouvoir dans le pays. La loi antiterroriste promulguée en septembre 1992 établit une définition du terrorisme assez large et imprécise pour se prêter à des interprétations extensives. Plusieurs articles de cette loi ont été incorporés dans le code pénal de 1995 élargissant ainsi le champ d'application des dispositions reliées à l'état d'urgence pour permettre aux tribunaux de violer les garanties pour la protection des droits fondamentaux prévues par le droit international.

Sous couvert de « lutte antiterroriste », de très graves violations des droits de l'homme ont été commises aussi bien à partir de 1992 par toutes les forces de sécurité que par les milices mises en place par l'armée dès 1994. Des milliers de personnes ont fait l'objet de détentions administratives dans des camps d'internement dans le sud du pays. Certaines d'entre elles y sont restées près de quatre ans (officiellement ces camps ont été fermés à la fin de l'année 1995). Des dizaines de milliers de personnes ont été arrêtées et détenues arbitrairement, la pratique de la torture a été généralisée et des dizaines de milliers de personnes ont été sommairement exécutées ou victimes de disparition forcée.

Les structures répressives et judiciaires mises en place suite à la promulgation de l'état d'urgence pour combattre l'opposition, qu'elle soit pacifique ou armée, sont toujours en place. Si le nombre de victimes a considérablement baissé ces dernières années, les arrestations arbitraires, la détention au secret et la torture continuent néanmoins d'être largement pratiquées. Enfin, toute déclaration, écrit ou autre acte interprété comme pouvant nuire à l'image de l'Algérie est passible d'une condamnation de trois à cinq ans de prison (art. 46 de l'ordonnance d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale).

Depuis l'arrivée d'Abdelaziz Bouteflika au pouvoir en avril 1999, les autorités déclarent qu'une nouvelle étape a été franchie : celle de la concorde civile, de la paix et de la réconciliation nationale. En réalité, les membres de groupes armés qui se sont rendus, ont, dans la mesure où ils ont collaboré avec les autorités, bénéficié de la cessation partielle ou totale des poursuites quels que soient les actes qu'ils avaient commis. Quant aux membres des forces de sécurité, ils ont de la même manière bénéficié d'une amnistie générale. Aussi, les plaintes déposées contre eux ne sont pas légalement recevables.

Bien qu'il ait été finalement contraint de reconnaître l'ampleur du phénomène des disparitions forcées, l'Etat algérien prétend avoir définitivement réglé la question par des indemnisations. Alkarama a soumis au cours de ces dernières années près d'un millier de cas de disparus algériens sur le total des 2730 cas soumis par les différentes ONG au Groupe de travail sur les disparitions forcées. En dépit des démarches entreprises par le Groupe de travail auprès de l'Etat algérien, aucun de ces cas n'a à ce jour été résolu en raison de l'absence de volonté de coopération des autorités algériennes avec les procédures spéciales sur ce sujet.

## ACTIONS MENÉES PAR ALKARAMA

Alkarama a soumis 196 cas aux procédures spéciales, répartis comme suit :

- 1 cas au Groupe de travail sur la détention arbitraire : Malik Medjnoun.
- 195 cas au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires: une communication individuelle concernant Adel Saker et deux communications groupées portant respectivement sur 175 et 19 cas.

Dans le cadre de l'Examen du rapport périodique algérien, Alarama a présenté un rapport au Comité contre la torture le 4 avril 2008.

Dans le cadre du Suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme sur l'Algérie, Alkarama a présenté un rapport le 5 novembre 2008.

Le Conseil des droits de l'homme s'est réuni le 14 avril 2008 pour procéder à l'Examen périodique universel (EPU) des rapports sur l'Algérie. Alkarama a présenté dans ce cadre une contribution.



Manifestations de familles de disparus en Algérie

## Exemple de cas

### M. Adel Saker

M. Adel Saker, étudiant en littérature arabe de 32 ans, a été arrêté et détenu au secret à trois reprises depuis 1994. Il a, à chaque fois, été détenu pendant plus d'un an sans même avoir pu être jugé.

M. Saker a d'abord été arrêté par le Département des Renseignements et de la Sécurité (DRS) en 1994 alors qu'il n'avait que 16 ans et a été détenu pendant 3 ans. Libéré en 1997, il a de nouveau été arrêté en 1998 et détenu pendant un an. La troisième arrestation de M. Saker a eu lieu en 2001 et sa détention a duré une année supplémentaire.

A sa libération en 2002, ses parents ont pris la décision de l'envoyer finir ses études de littérature arabe en Syrie, pays où il ne serait plus persécuté par les services du DRS. Après une année et demi de séjour régulier dans ce pays, dans lequel il poursuivait normalement ses études, il a été arrêté en janvier 2005 par les services de renseignements syriens. Ceux-ci ont déclaré qu'ils agissaient au nom des services de renseignements algériens. A son arrivée à Alger le 26 février 2005, il a été arrêté par les services du DRS puis détenu au secret pendant un an, détention au cours de laquelle il a été gravement torturé et maltraité.

Il a été déféré devant la Cour d'Alger où on l'a accusé "d'appartenir à un réseau terroriste" et d'avoir été en particulier "l'intermédiaire entre Al Qaida et le GSPC algérien". Cette accusation devait probablement justifier à *posteriori* sa longue détention au secret puisqu'il a été libéré le jour même. En dépit de ce simulacre de procès, il continue d'être persécuté par les services de sécurité et a été convoqué au siège de la sûreté de l'Etat le 26 mai 2008. Depuis ce jour-là, sa famille n'a reçu aucun signe de vie de sa part.

Le 30 juin 2008, Alkarama a adressé une communication au Groupe de travail sur les disparitions forcées et au Rapporteur spécial sur la torture.



## 3.2 Arabie Saoudite >>>

*“Le Groupe de travail observe que M. Al Alouane a été arrêté sans qu’aucun mandat d’arrêt ne lui ait été présenté, sans qu’aucune raison n’ait été avancée pour justifier son arrestation, sans qu’il ait été informé des charges retenues contre lui, sans qu’il ait été autorisé à consulter un avocat pour sa défense, sans qu’il ait pu contester de manière effective sa détention et sans qu’il puisse faire appel. Il est toujours privé de sa liberté sans avoir été inculpé ou jugé via une procédure légale.”*

*- Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis N° 22/2008 (Arabie saoudite) concernant M. Suleyman Al Alouane; Emis le 10 septembre 2008. Alkarama a soumis le cas de M. Alouane au Groupe de travail sur la détention arbitraire le 27 octobre 2006 et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression le 30 octobre 2006.*

# ARABIE SAOUDITE

Royaume d'Arabie saoudite



CONSTITUTION promulguée en 1992  
ÉTAT D'URGENCE: No



## ICCPR

Pas signataire

PROTOCOLE  
FACULTATIF ICCPR  
Pas signataire

## CAT

Adhésion 23.09.1997

Dernier rapport dû 22.10.1998  
Soumis 27.02.2001 (1er)  
Prochain rapport dû 22.10.2002 (2e)  
et 22.10.2006 (3e)

PROCEDES DE PLAINTES CAT  
Art. 20 (Enquête confidentielle du Comité) Non  
Art. 21 (Plainte d'un Etat partie) Non  
Art. 22 (Plainte individuelle) Non

PROTOCOLE FACULTATIF CAT Pas signataire

## ICCPR

Pas signataire

## NHRI

The National Committee for Human Rights

Statut d'accréditation ICC : Aucun

## EPU

Prochain examen 06.02.2009

*Contribution d'Alkarama à l'EPU le 08.09.2008*

## Conseil des droits de l'homme

Membre 2006-2009

# ARABIE SAOUDITE

Royaume d'Arabie saoudite

3

## CONTEXTE GÉNÉRAL

Le royaume d'Arabie saoudite a été proclamé le 23 septembre 1932. Il s'agit d'une monarchie absolue où le roi est à la fois chef de l'État, chef du gouvernement et édicte les lois. Il remplit également la fonction de serviteur des deux villes saintes, La Mecque et Médine. Conformément à la Loi fondamentale, il détient les pleins pouvoirs sur l'armée, les services secrets (al-mabahit al-aama), la police et les Mutawwa (police islamique).

Les partis d'opposition ne sont pas tolérés et, d'une manière générale, toute contestation du pouvoir en place est réprimée. Or, le soutien du roi aux Etats-Unis lors des deux guerres du Golfe (en 1991 et en 2003) qui s'est manifesté par l'autorisation de la présence militaire américaine sur le territoire a choqué de nombreux Saoudiens. L'implication de 15 saoudiens dans les attentats du 11 septembre 2001 et la présence de nombreux combattants en Afghanistan ont placé le royaume dans une situation délicate. Sur le plan externe, l'Arabie saoudite est accusée de servir de base au terrorisme islamiste tandis que sur le plan interne les critiques sur l'alliance du gouvernement saoudien avec les Etats-Unis se multiplient. L'Arabie Saoudite a été le théâtre de nombreux attentats attribués à des groupes liés à Al Qaïda.

Après le 11 septembre 2001, la pression des Etats Unis sur le pays s'est accentuée. La coopération entre les deux gouvernements dans la surveillance des associations humanitaires et du transfert de leurs fonds se fait plus étroite. De nombreuses organisations caritatives qui bénéficiaient pourtant du soutien officiel des autorités du royaume ont été interdites et leurs avoirs gelés.

Le mouvement de réforme qui a vu le jour dans les années 1990 peine à se développer en raison de la répression qui le frappe. Les personnes qui osent s'engager en faveur de réformes constitutionnelles sont poursuivies. Les militants pour la défense des libertés civiles et politiques sont particulièrement touchés, surtout s'ils s'expriment publiquement par le biais des médias arabes.

Les arrestations et détentions arbitraires massives de citoyens saoudiens et étrangers tendent à devenir systématiques et la torture reste une pratique courante. Les procès sont généralement inéquitables et les condamnés sont souvent maintenus en détention après avoir purgé l'intégralité de leur peine. L'Arabie saoudite est membre du Conseil des droits de l'homme depuis mai 2007 ; elle est partie à la Convention contre la torture depuis le 23 Septembre 1997 et a présenté son premier rapport au Comité contre la torture en 2001. Le Conseil consultatif saoudien a ratifié la Charte arabe des droits de l'homme en avril 2008.

## ACTIONS MENÉES PAR ALKARAMA

Alkarama a soumis 24 cas aux procédures spéciales, répartis comme suit :

- 14 cas au Groupe de travail sur la détention arbitraire : Ali Abdelqaoui Mussa Al-Humaikani, Khalil Abdurrahmane Abdulkarim Al-Junahi, Naif Abdallah Mohamed Al-Qahtani, Foued Al-Farhan, Khalil Ibrahim Ghaith Ibrahim Al-Ghaith, Abdel Rahmane Marwan Ahmed Samara, Fayçal Nedjm Abdullah Al-Majed, Walid Al-Amri, Abdulrahim Ali Abdullah Al-Murbati, Nasser Al-Hadiqi, Khalid Al Shammari, Mahmoud Badr Hozbor, Salah Awad Al-Huweiti et Matrouk Al-Faleh.
- 3 cas au Rapporteur spécial sur la torture : Said B. Mubarek B. Zair, Mahmoud Badr Hozbor, Salah Awad Al-Huweiti.
- 4 cas au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires : Khaled Mohammed Issa Al-Qadihi, Qasim B. Ridha B. Suleyman Al-Mahdi, Ali Hassan Issa Al-Bouri, Khaled Hatem
- 1 cas au Représentant spécial pour les défenseurs des droits de l'homme : Matrouk Al-Faleh.
- 2 cas au Rapporteur spécial pour la liberté d'opinion et d'expression : Salah Awad Al-Huweiti, Matrouk Al-Faleh.

Dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) de l'Arabie saoudite, Alkarama a présenté le 8 septembre 2008 un rapport au Conseil des droits de l'homme.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a émis 3 avis concernant des cas soumis auparavant : Amer Said B. Muhammad Al-Thaqfan Al-Qahtani, Ali Chafi Al-Chahri et Abdul Rahman B. Abdelaziz Al-Sudays.

## Exemple de cas

### Dr Said bin Zair

Dr Said Bin Zair, âgé de 56 ans, professeur des sciences de l'information à l'université de Riyad a été arrêté le 6 juin 2007 à Riyad. Dr Said Bin Zair est une personnalité connue en Arabie saoudite pour son esprit d'indépendance, pour ses déclarations publiques en faveur des réformes institutionnelles et pour être un fervent partisan du mouvement réformateur.



Moins de deux mois après l'arrestation de son fils Saad Ben Zair, avocat et défenseur des droits de l'homme, les services du ministère de l'Intérieur ont arrêté Dr Bin Zair à un point de contrôle routier à l'entrée de Riyad. Dr Bin Zair revenait de la Mecque ou il venait d'accomplir le pèlerinage d'Omra avec son autre fils Mubarak Bin Zair.

Dr Bin Zair a été emprisonné auparavant plusieurs fois, sans jamais avoir été jugé ni fait l'objet de poursuites légales. Sa première détention a duré plus de 8 ans, du 05 mars 1995 au 24 mars 2003.

Le 19 septembre 2004, Dr Bin Zair a été condamné à 5 ans de prison après un procès inéquitable. Il n'a jamais pu avoir accès au dossier de l'accusation ni bénéficier de l'assistance d'un avocat le jour de son procès. Le jour du verdict, le juge s'est contenté de lui dire : « Tu parles de ce qui ne te regarde pas et tes paroles éveillent la discorde et sèment les graines de la division et de la dissension entre les gens ».

Alkarama avait soumis le cas du Dr Said b. Zair au Groupe de travail sur la détention arbitraire dès le 8 juillet 2004 ainsi qu'au rapporteur spécial sur la liberté d'expression le 21 octobre (à la suite de son procès) et sollicité l'intervention urgente du Haut commissaire aux droits de l'homme après son procès.

Le 8 août 2005, le gouvernement saoudien a annoncé la libération du Dr Bin Zair en vertu d'un décret royal d'amnistie promulgué ce jour là. Au vu de cette annonce, le Groupe de travail a classé le cas de Said Bin Zair le 29 août 2005 (Avis No. 22/2005) sans toutefois préjuger du caractère arbitraire de sa détention.

La famille du Dr Bin Zair ignore encore les raisons de sa dernière arrestation qui a eu lieu en juin 2007. Son fils Mubarek a rapporté que les agents qui l'ont arrêté n'ont ni présenté de mandat de justice, ni indiqué les motifs de cette arrestation.

## 3.3 Egypte >>>



*"Le Groupe de travail considère qu'en principe les tribunaux militaires ne devraient pas être compétents pour juger des civils"*

*- Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis N° 27/2008 (EGYPTE) concernant les cas de M. Al Shatter et de 25 autres personnes; Emis le 12 septembre 2008. Alkarama a soumis le cas de M. Al Shatter au Groupe de travail sur la détention arbitraire le 27 août 2007. trary Detention on 27 August 2007.*

*La police anti-émeute égyptienne faisant usage de gaz lacrymogènes pour disperser des manifestants lors d'affrontements à Mahalla, à environ 110 km au nord du Caire, le 6 avril 2008.*



# E G Y P T E

République arabe d'Egypte



CONSTITUTION révisée le 26.03.2007  
ETAT D'URGENCE Oui, en vigueur depuis 1967  
selon la Loi No. 162 de 1958, à l'exception  
d'une trêve de 18 mois en 1980. De nou-  
veau en vigueur depuis le 06.10.1981 après  
l'assassinat d'Anwar Sadate.

## ICCPR

Ratifié 14.01.1982

Dernier rapport dû 31.12.1994 (3e)  
Soumis 13.11.2001 (3e)  
Prochain rapport dû 01.11.2004  
(4e)

PROTOCOLE  
FACULTATIF ICCPR  
Pas signataire

## CAT

Ratifié 25.06.1986

Dernier rapport dû 25.06.2000 (4e)  
Soumis 19.02.2001 (4e)  
Prochain rapport dû 25.06.2004 (5e)

PROCEDES DE PLAINTES CAT  
Art. 20 (Enquête confidentielle du Comité) Oui  
Art. 21 (Plainte d'un Etat partie) Non  
Art. 22 (Plainte individuelle) Non

PROTOCOLE FACULTATIF CAT Pas signataire

## ICCPED

Pas signataire

## NHRI

Conseil national égyptien pour les droits de l'homme  
Statut d'accréditation ICC : A (révision en 2010)

## EPU

Prochain examen février 2010

## Conseil des droits de l'homme

Membre 2007-2010

# E G Y P T E

République arabe d'Égypte

## CONTEXTE GÉNÉRAL

Le parti national démocratique (PND) a gouverné la République arabe d'Égypte depuis sa fondation en 1978. Le PND continue d'avoir la mainmise sur la vie politique nationale en maintenant une majorité écrasante à l'Assemblée du peuple (AP) et à l'Assemblée de la Choura lors des élections législatives. Le président et le cabinet détiennent le pouvoir exécutif. En 2005, le président Hosni Moubarak a remporté les élections avec 88 % des voix et brigue ainsi, pour la cinquième fois consécutive, un nouveau mandat de 6 ans. Il s'agit de la première élection présidentielle pluraliste dans l'histoire de l'Égypte. Cependant, la faible participation électorale et les accusations de fraude électorale sont venues ternir l'apparence démocratique de ces élections. Les autorités civiles n'ont pas toujours pu maintenir un contrôle effectif des forces de sécurité qui ont commis de graves et nombreuses violations des droits de l'homme.

En 2008, le bilan sur la situation des droits de l'homme est resté médiocre : de graves violations des droits de l'homme ont continué d'avoir lieu dans de nombreuses régions. Les autorités limitent le droit des citoyens à changer de gouvernement. L'état d'urgence, promulgué en 1967, a été maintenu jusqu'à présent presque de manière continue. Les forces de sécurité continuent de faire usage de la force de manière injustifiée jusqu'à provoquer la mort de certaines personnes et procèdent à des arrestations et des détentions arbitraires, dans certains cas pour des raisons politiques. En règle générale, les individus arrêtés sont maintenus en détention provisoire de manière prolongée. Les forces de sécurité torturent et maltraitent les prisonniers et ce, dans la plupart des cas, en toute impunité. Les conditions de détention dans les prisons et les centres de détention restent déplorables. Le pouvoir exécutif exerce une pression sur le pouvoir judiciaire et limite son action. Les libertés d'expression, d'association et de religion sont de moins en moins respectées par le gouvernement. Au cours de l'année 2008, d'autres libertés telles que la liberté de parole (en particulier la liberté d'expression sur l'internet) et la liberté de réunion (notamment celle des ONG) ont à nouveau été limitées par le gouvernement. La corruption du gouvernement et le manque de transparence sont encore monnaie courante.



*Des policiers anti-émeute arrêtent un manifestant à la suite des affrontements à Mahalla el-Kobra, 6 avril 2008*

## ACTIONS MENÉES PAR ALKARAMA

Alkarama a soumis le cas de Khaled Hamza au Groupe de travail sur la détention arbitraire. Khaled Hamza a été arrêté le 20 février 2008 puis relâché.

De plus, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a émis un avis sur 26 cas soumis par Alkarama. Ci-dessous, la liste de ces individus :

Mohamed Khirat Saad Al-Shatar, Ayman Abd Al-Ghani Hassanin, Khaled Abdelkader Awda, Ahmad Ahmad Nahhas, Ahmad Ashraf Mohamed Mostafa Abdul Warith, Ahmed Azzedin El-Ghoul, Amir Mohamed Bassam Al-Naggar, Esam Abdelmohsen Afifi, Essam Abdul Hakim Hashish, Farid Aly Galbat, Fathy Mohamed Baghdady, Gamal Mahmoud Shaaban, Ahmed Mahmoud Shousha, Yasser Mohamed Ali, Mahmoud Abdul Latif Gawad, Hassan Ezzudine Malek, Mahmoud Morsi Koura, Mamdouh Ahmed Al-Husseini, Medhat Ahmad El-Haddad, Mohamed Ali Bishr, Mohamed Mahmoud, Hafez, Mohamed Mehany Hassan, Mohamed Ali Baligh, Mostafa Salem, Osama Abdul Muhsin Shirby, Murad Salah El-Desouky.

# Exemple de cas

# E G Y P T E

République arabe d'Égypte

Du 14 février au 15 mars 2008, 831 membres dirigeants ou sympathisants du Mouvement des frères musulmans ont été arrêtés en Égypte dans toutes les régions du pays (Le Caire, Alexandrie, Al Buheira, Al Qalyubia, Al Gharbiya, Kafr Al Sheikh, Assiout, Dakahliya, Bani Suwayf, Al Sharqiya, Damiette, Guizeh, Al Fayyum etc.) ; la plupart des personnes arrêtées avaient présenté un dossier de candidature aux élections municipales prévues le 08 avril prochain.



## Khaled Hamza

L'arrestation de M. Khaled Hamza le 20 février 2008 intervient dans ce contexte général, elle est incontestablement liée à sa liberté d'expression et à sa qualité de défenseur des droits de l'homme ainsi qu'au rôle médiatique qu'il a joué à l'occasion de la campagne électorale en cours.

M. Khaled Hamza, né le 28 octobre 1963, réside à Dakahlia. Il est ingénieur en génie civil et en tant que défenseur des droits de l'homme, éditeur en chef du site anglophone d'information de l'organisation des frères musulmans, (<http://www.ikhwanweb.com>).

Il a été arrêté alors qu'il sortait de son bureau quelques instants après une réunion qui s'était tenue avec des militants des droits de l'homme. Au moment de son arrestation M. Khaled Hamza a demandé s'il existait un mandat de justice contre lui et les agents lui ont répondu « qu'ils n'avaient nul besoin d'un mandat ». Il a alors été traîné de force, menotté et les yeux bandés, vers un véhicule de police.

Il a été emmené au centre des services de sécurité de Lazoghli, siège central de la sûreté de l'État où il a subi un interrogatoire qui a duré jusqu'à 9 heures du matin.

Son bureau d'étude a fait l'objet d'une perquisition : tous les documents et les 16 ordinateurs de son entreprise ont été confisqués par la police. Ceux-ci contenaient tous les projets du bureau d'études, les dossiers de ses clients ainsi que tous les documents administratifs concernant sa société. Les policiers se sont ensuite rendus à son domicile et ils ont également pris tout ce qui s'y trouvait : documents, livres personnels, appareils électroniques, ordinateurs etc.

Présenté devant le procureur du Tribunal, celui-ci lui a notifié l'accusation habituelle "d'appartenance à l'Organisation des Frères musulmans" et lui a signifié sa mise sous mandat de dépôt à la prison de Tora.

Il a vainement réclamé de l'administration de la prison son traitement médical, son état de santé s'étant particulièrement dégradé dès les premiers jours de sa détention. Le 9 mars, il a finalement dû être évacué en urgence à l'hôpital Kasr Al Ani.

Alkarama a adressé le 19 mars 2008 un appel au Groupe de travail sur la détention arbitraire et à la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme pour leur demander d'intervenir dans le cas de M. Khaled Hamza.

Khaled Hamza a finalement été libéré le 15 avril 2008. Il rapporte avoir été maltraité au cours de sa détention et qu'il fera l'objet, selon ce qui lui a été affirmé par les officiers des services de renseignement, de poursuites judiciaires s'il continue ses activités de défenseur des droits de l'homme.

## 3.4 Emirats Arabes Unis >>>

*“Il ne fait aucun doute que M. Al Alili n’a pas bénéficié d’un procès équitable étant donné que ses aveux ont été obtenus sous la contrainte, au moyen d’humiliations et de mauvais traitements. La Cour suprême fédérale n’a pas enquêté sur ces graves allégations formulées par M. Al Alili lors de son procès.”*

*- Groupe de travail sur la détention arbitraire Avis No 3/2008 (Emirats arabes unis) concernant M. Abdullah Sultan Sabihat Al Alili; Emis le 7 mai 2008. Alkarama a soumis le cas de M. Al Alili au Groupe de travail sur la détention arbitraire le 19 février 2007.*



**E A U**  
**Emirats arabes unis**



CONSTITUTION Oui, 02.12.1971; rendue permanente en 1996.  
 ETAT D'URGENCE Non

**ICCPR** Pas signataire

PROTOCOLE  
 FACULTATIF ICCPR  
 Pas signataire

**CAT** Pas signataire

PROCEDES DE PLAINTES CAT  
 Art. 20 (Enquête confidentielle du Comité) -  
 Art. 21 (Plainte d'un Etat partie) -  
 Art. 22 (Plainte individuelle) -

PROTOCOLE FACULTATIF CAT Pas signataire

**ICCPED** Pas signataire

**NHRI**

Aucun

**EPU** Prochain examen 04.12.2008

*Contribution d'Alkarama à l'EPU le 14.07.2008*

**Conseil des droits de  
 l'homme**

Non-membre

## CONTEXTE GÉNÉRAL

Au lendemain de leur indépendance en 1971, les Emirats arabes unis ont décidé de former une fédération composée de sept émirats et dotée d'une constitution provisoire qui sera définitivement adoptée en 1996. Les institutions fédérales ne sont pas élues démocratiquement et les partis politiques ne sont pas autorisés.

Le Conseil fédéral suprême est l'instance législative la plus haute. Il est composé de sept émirats locaux, procède à l'élection d'un président et d'un vice-président en son sein. En réalité, le poste de président est héréditaire puisque le président actuel de la fédération est depuis le 2 novembre 2004 l'émir d'Abu Dhabi Khalifa bin Zayed Al-Nahyan qui a succédé à son père en poste depuis 1971. L'émir de Dubaï, Sheikh Mohammed ben Rashid Al-Maktoum, vice-président du Conseil assume les fonctions de chef du gouvernement. Ces deux émirats ont la prééminence au sein du Conseil. Le Conseil fédéral national a été renouvelé en décembre 2006 par un collège de 6689 électeurs désignés et qui représentent seulement 1% de la population. Il n'y a pas d'institutions législatives démocratiquement élues ou de partis politiques autorisés. Les citoyens adressent directement leurs requêtes à leurs dirigeants à travers des mécanismes traditionnels de consultation tels que les "majlis" (conseils).

Il existe des preuves de l'immixtion du gouvernement dans la vie privée des citoyens et de la restriction des libertés civiles, notamment des libertés de parole, de la presse (notamment la liberté d'expression sur l'internet), de réunion et d'association. En 2008, aucun rapport apportant la preuve de la responsabilité du gouvernement ou de ses agents dans des exécutions arbitraires et illégales n'a été établi. Selon des témoignages recueillis par Alkarama, les personnes arrêtées par les services de sûreté de l'Etat ont été détenues au secret et ont fréquemment fait l'objet de tortures et de traitements inhumains. Ces détenus seront peut-être relâchés sans avoir fait l'objet d'inculpation. Cependant, s'ils sont inculpés, les tribunaux utilisent comme preuves les aveux extorqués sous la torture et refusent d'ouvrir des enquêtes.

La détention secrète est une pratique répandue, en particulier lorsque les arrestations sont menées par les services de sûreté de l'Etat pour des raisons politiques. Les lieux de détention ne sont pas toujours connus et la détention secrète peut durer des mois, voire des années. La Constitution des Emirats interdit la pratique de la torture. Néanmoins, il y a des allégations de torture sur des prisonniers politiques.

De nombreuses personnes ont été arrêtées arbitrairement sans inculpation, torturés et parfois condamnés sans avoir pu bénéficier des garanties minimales d'un procès équitable. En réalité, ces mesures servent à intimider ou réduire au silence les opposants ou les défenseurs des droits de l'homme.



Manifestation de fonctionnaires à Abu Dhabi.

## ACTIONS MENÉES PAR ALKARAMA

Alkarama a soumis le cas de Mansoor Jassem Al-Shamsi au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Alkarama a également soumis le cas de Hassan Ahmed Hassan Al-Diqqi au Rapporteur spécial pour la liberté d'opinion et d'expression.

Le Conseil des droits de l'homme s'est réuni le 4 décembre 2008 pour procéder à l'Examen périodique universel (EPU) des rapports sur les Emirats arabes unis. Alkarama a présenté dans ce cadre un rapport le 14 juillet 2008.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a émis 1 avis (Nr 3/2008) concernant le cas de M. Abdullah Sutan Sabihat Al-Alili.

## M. Abdullah Sultan Alili

M. Abdullah Sultan Sabihat Al Alili, ingénieur au Ministère de l'agriculture d'Adjman (EAU), âgé de 46 ans, est une personnalité connue dans le pays pour ses déclarations publiques en faveur de réformes constitutionnelles et pour revendiquer l'exercice des droits civils et politiques. Il a été arrêté par les services de la Sûreté de l'Etat sans mandat de justice pour la première fois le 8 août 2005. Alkarama a soumis ce cas au Groupe de travail sur la détention arbitraire (WGAD) le 13 septembre 2005.

M. Al Alili a été libéré le 25 septembre 2005 après 78 jours de détention au secret. Lors de sa détention, il a été interrogé à propos de ses opinions politiques et de ses déclarations publiques concernant le manque de démocratie et de liberté de parole dans le pays. A sa libération, M. Al Alili n'a pas été informé une seule fois des raisons de son arrestation, et aucune procédure judiciaire n'a été engagée contre lui. On lui a cependant demandé de cesser toute activité politique et ne plus émettre de critiques à l'encontre du gouvernement, ce qu'il a refusé de manière catégorique, revendiquant sa liberté d'expression comme droit inaliénable.

Il a de nouveau été arrêté le 15 février 2007. Alkarama a d'abord informé l'ambassadeur des EAU à Genève le 18 février puis les Rapporteurs spéciaux contre la torture et pour la liberté d'expression, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire le 19 février 2007.

M. Al Alili a été détenu au secret pendant 102 jours de plus avant d'être condamné à 3 ans d'emprisonnement par jugement rendu le 1er octobre 2007 après un procès inéquitable. L'accusation n'a présenté aucune preuve à la cour et lorsque le juge lui a ordonné de le faire, elle a fait valoir que les preuves étaient "secrètes" et que, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat, le juge devrait rendre son jugement sans avoir vu de preuves.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu l'avis N°3/2008 du 7 mai 2008 sur le cas de M. Al Alili. Cet avis confirme le caractère arbitraire de sa détention et le fait qu'elle soit contraire aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail demande aux EAU d'entreprendre les démarches nécessaires pour remédier à la situation de M. Al Alili.

En dépit de cet avis, cela fait maintenant presque un an et demi que M. Al Alili est détenu dans la tristement célèbre prison d'Al Wathba à Abu Dhabi.

## 3.5 Irak >>>



*"Ils m'ont tué..."*

*- M. Bashir Muzhar Abdullah Al Joorani; Hôpital général de Baaqouba; 1er décembre 2008; à son épouse après 10 jours de torture alors qu'il était détenu par les services du ministère de l'Intérieur. M. Al Joorani est mort 13 heures plus tard. Alkarama a soumis le cas de M. Al Joorani au Rapporteur spécial sur la torture le 6 décembre 2008.*



**I R A K**  
République d'Irak



CONSTITUTION Oui, ratifiée le 15.10.2005 (actuellement examinée par le Comité de révision de la Constitution et soumission possible à un référendum populaire)  
ETAT D'URGENCE No

**ICCPR**  
Ratifié 25.02.1971

Dernier rapport dû 04.04.1995 (4e)  
Soumis 05.02.1996 (4e)  
Prochain rapport dû 04.04.2000 (5e)

PROTOCOLE  
FACULTATIF ICCPR  
Pas signataire

**CAT**

Pas signataire

PROCEDES DE PLAINTES CAT  
Art. 20 (Enquête confidentielle du Comité) -  
Art. 21 (Plainte d'un Etat partie) -  
Art. 22 (Plainte individuelle) -

PROTOCOLE FACULTATIF CAT Pas signataire

**ICCPED**

Pas signataire

**NHRI**

Aucun

**EPU**

Prochain examen : février 2010

Conseil des droits de  
l'homme

Non-membre

# IRAK

République d'Irak

## CONTEXTE GÉNÉRAL

L'Irak, avec une population d'environ 27,5 millions de personnes, est une république dont le gouvernement est dirigé par le premier ministre Nouri Jawad al Maliki. L'administration actuelle est en place depuis 2006 après que le Conseil des représentants a approuvé un gouvernement d'unité nationale composé des principaux partis politiques. L'Irak est encore occupé par une force de coalition dirigée par les forces américaines qui ont renversé l'ancien président Saddam Hussein en 2003.

En dépit du lancement d'un processus de réconciliation nationale en 2007, l'Irak reste le théâtre de violents affrontements dont les civils continuent de payer un lourd tribut. Les attaques quotidiennes et les représailles impliquent les forces d'occupation, les forces gouvernementales et diverses milices armées. Ce climat de tensions est un terrain propice à un accroissement des violations des droits de l'homme. En effet, aussi bien les forces d'occupation que le gouvernement en place sont loin de respecter les normes établies par les législations nationale et internationale. Environ la moitié des détenus officiellement recensés se trouvent dans des prisons dépendant des forces d'occupation. L'autre moitié est répartie dans des centres dépendant des institutions irakiennes suivantes : Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur et l'Armée. L'Irak compte aussi des centaines de centres secrets de détention.

Durant l'année 2008, les violations des droits de l'homme suivantes ont pu être constatées : arrestations et détention arbitraires, actes de tortures commis en toute impunité, procès inéquitables, conditions de détention déplorables, restrictions des libertés d'expression, d'association, de réunion, de mouvement et immixtion du gouvernement dans la sphère privée. Les institutions judiciaires demeurent inefficaces et la corruption



Entrée de la prison d'Abu Ghraïb, Irak

s'étend à tous les niveaux du gouvernement. Enfin, le manque de protection des réfugiés et des apatrides reste très préoccupant alors que de sérieuses contraintes continuent d'entraver l'action des organisations internationales et les organisations non gouvernementales d'enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme.



Photo de Muntadhar Al-Zaidi, le journaliste irakien qui a lancé ses chaussures sur George W. Bush

## ACTIONS MENÉES PAR ALKARAMA

Alkarama a soumis 2 cas au Rapporteur spécial sur la torture: ceux de Bashir Al-Joorani et de Muntadhar Al-Zaidi.



Une scène de la prison d'Abu Ghraïb.

## Bashir Al-Joorani

M. Bashir Muzhar Abdullah AL Joorani, enseignant âgé de 34 ans et dirigeant du mouvement « Sahwa » à Baaqouba, avait été arrêté le 21 novembre 2008. Il a été torturé au point de devoir être hospitalisé. Il est décédé à l'hôpital général de Baaqouba le 2 décembre 2008 à 4h30. Juste avant son décès, alors que son épouse était à ses côtés à l'hôpital, il a seulement pu articuler ces mots : « Ils m'ont tué ».



M. Joorani a été arrêté le 21 novembre 2008 aux alentours de midi à un barrage de contrôle routier mis en place par un groupe d'agents de la direction des affaires criminelles de Diyala (Mudiriyet Jara'im Diyala) à Jadidat al Chatt, située à la sortie de la ville de Diyala sur la route menant à Bagdad.

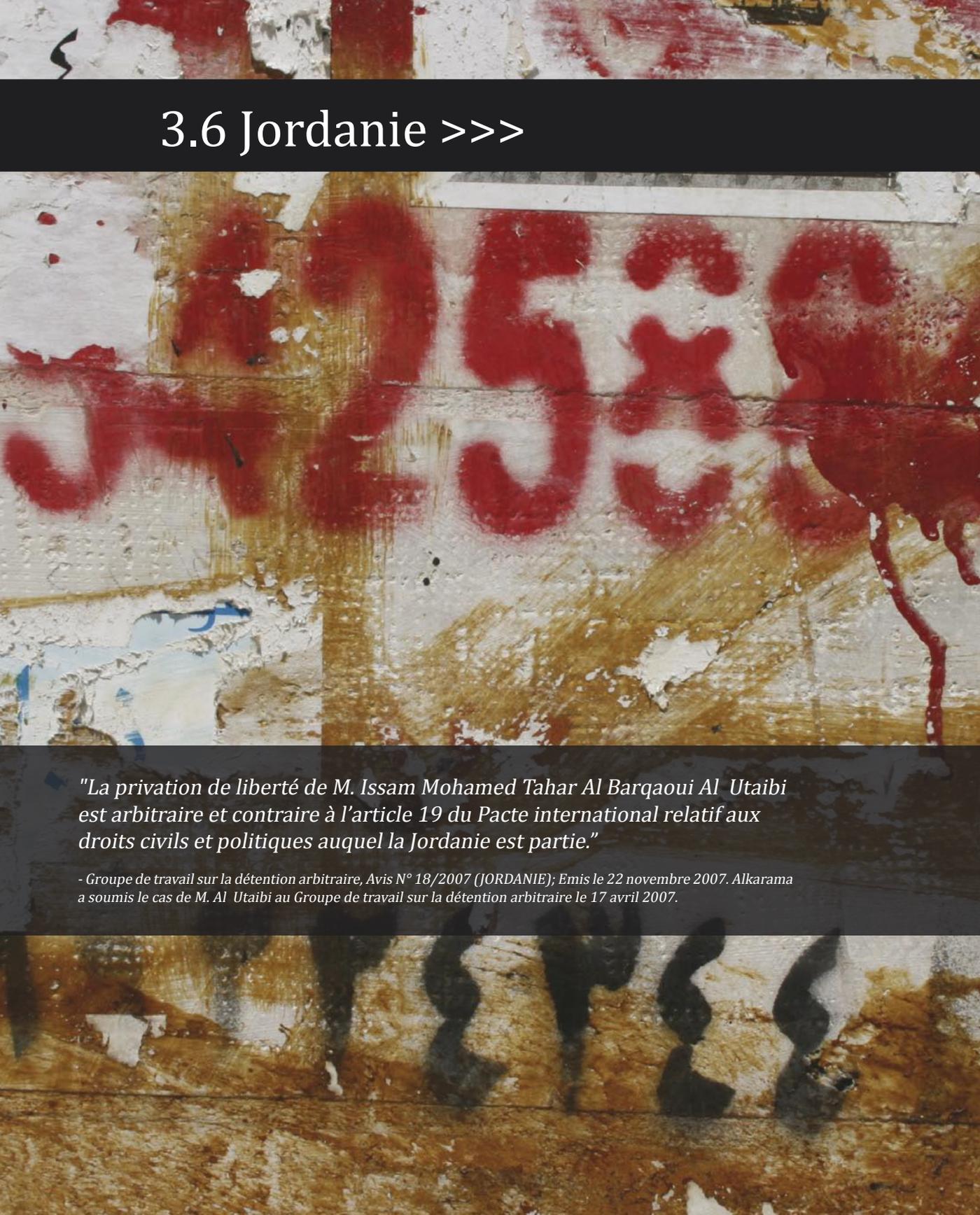
La famille de M. Joorani a passé des jours entiers à chercher Bashir et c'est seulement le 1er décembre 2008 qu'ils ont appris qu'il avait été admis à l'hôpital général de Baaqouba, où il avait été amené par des agents du ministère de l'intérieur.

Sa famille lui a immédiatement rendu visite. Ils ont constaté son état physique déplorable: plusieurs de ses membres avaient été fracturés et il avait des trous dans le corps. Il est décédé le lendemain matin, le 2 décembre 2008.

Devant l'insistance de la famille, les médecins qui ont constaté le décès ont réclamé une autopsie. Son corps a donc été transféré au service de la médecine légale. Le Commandant Hisham al Tamimi, chef de la Direction des affaires criminelles, a rendu visite au chef du département de médecine légale et l'a menacé de mort s'il se prononçait sur la cause du décès.

La famille a pu rencontrer le chef des forces américaines dans la région pour lui demander son soutien. Le colonel du bataillon américain local a accompagné la famille au service de médecine légale de l'hôpital et a demandé une autopsie. C'est dans ces conditions que l'autopsie a pu être réalisée, mais la famille n'a jamais pu obtenir de copie du rapport d'autopsie. Ils ont cependant pu photographier le corps de la victime tel qu'il se trouvait à sa mort.

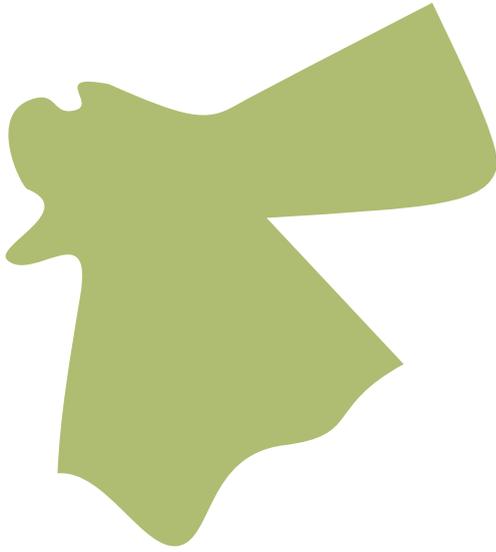
Alkarama a adressé une communication au Rapporteur spécial sur la torture pour l'informer du décès de M. Bashir Al Joorani le 6 décembre 2008. Notre organisation a joint à cette communication des photos du corps de la victime qui témoignent des graves maltraitements ayant provoqué sa mort.



## 3.6 Jordanie >>>

*"La privation de liberté de M. Issam Mohamed Tahar Al Barqaoui Al Utaibi est arbitraire et contraire à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Jordanie est partie."*

*- Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis N° 18/2007 (JORDANIE); Emis le 22 novembre 2007. Alkarama a soumis le cas de M. Al Utaibi au Groupe de travail sur la détention arbitraire le 17 avril 2007.*



# JORDANIE

Royaume Hachémite de Jordanie



CONSTITUTION Oui, promulguée le  
08.01.1952; révisée à plusieurs reprises.  
ETAT D'URGENCE No

## ICCPR

Ratifié 28.05.1975

Dernier rapport dû 22.01.1992 (3e)  
Soumis 26.05.1992 (3e)  
Prochain rapport dû 21.01.1997 (4e)

PROTOCOLE  
FACULTATIF ICCPR  
Pas signataire

## CAT

Adhésion 13.11.1991

Premier rapport dû 12.12.1992 (1er)  
Soumis 24.11.1994 (1er)  
Prochain rapport dû 12.12.1996 (2e)

PROCEDES DE PLAINTES CAT  
Art. 20 (Enquête confidentielle du Comité) Oui  
Art. 21 (Plainte d'un Etat partie) Non  
Art. 22 (Plainte individuelle) Non

PROTOCOLE FACULTATIF CAT Pas signataire

## ICCPEP

Pas signataire

## NHRI

Centre national pour les droits de l'homme

Statut d'accréditation ICC : A (révision en 2010)

## EPU

Prochain examen 06.02.2009

*Contribution d'Alkarama à l'EPU le 01.09.2008*

## Conseil des droits de l'homme

Membre 2006-2009

# JORDANIE

Royaume Hachémite de Jordanie

## CONTEXTE GÉNÉRAL

La Jordanie est une monarchie constitutionnelle où le roi Abdallah II (qui a accédé au trône en 1999) concentre à lui seul les pouvoirs législatif et exécutif. Le parlement comprend un sénat composé de notables désignés par le roi (majlis al-ayan) et une chambre de 110 députés élus par un collège électoral (majlis annuwab).

Sous le règne de son père, la levée de l'état d'urgence, l'abolition de la loi martiale et la libération des prisonniers politiques avaient été décidées en 1992. De nouvelles lois sur les partis politiques, la presse et les publications ont été promulguées à la même période autorisant la formation de partis politiques d'opposition.

Deux semaines après les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, les autorités jordaniennes ont introduit des amendements au Code pénal la définition du « terrorisme » est élargie, prévoyant de nombreuses mais vagues infractions, restreignant la liberté d'expression et étendant le champ d'application de la peine capitale et de la détention à perpétuité. Cette loi amendement le Code pénal est entrée en vigueur le 2 octobre 2001 alors que des vagues d'arrestations étaient en cours, notamment à la suite de trois manifestations organisées à Amman et à Zarqa. De nombreuses personnes arrêtées et détenues au secret pendant de longues périodes en raison de leurs opinions politiques.

À la suite d'attentats à la bombe le 9 novembre 2005 dans trois hôtels à Amman, attentats qui ont causé la mort de 60 personnes et blessé des centaines d'autres, les autorités jordaniennes ont publié un projet de loi relatif à la prévention du terrorisme. Cette nouvelle loi, entrée en vigueur le 1er novembre 2006, n'est pas conforme aux obligations internationales du pays.

La Direction générale du renseignement (GID, Da'irat al-Mukhabarat al'amma) est le principal service chargé de la sécurité intérieure et à ce titre responsable de l'arrestation, la détention et les interrogatoires des personnes suspectées de terrorisme ou considérés comme des opposants politiques. Ses agents recourent systématiquement à la torture et agissent dans une impunité totale.

En Jordanie, la lutte contre le terrorisme est menée, sur le plan international, en coopération avec notamment les États-Unis. Dans ce cadre, la Jordanie joue un rôle de " sous-traitance " en permettant que des suspects soient transférés dans ses centres de détention et soumis à la torture.

Les autorités jordaniennes ont introduit une série de mesures destinées à montrer leur volonté de respecter les droits de l'homme : création d'un Centre national des droits de l'homme en 2002, qui autorise des visites de la Croix rouge dans les prisons. Le centre de la GID à Amman a été visité par le Rapporteur spécial sur la torture en 2006, mais ces mesures n'ont pas apporté d'amélioration notable à la situation des droits de l'homme dans le pays.



La police jordanienne encerclant des manifestants dans la capitale Amman.

## ACTIONS MENÉES PAR ALKARAMA

Alkarama a adressé une communication au Haut Commissaire aux droits de l'homme concernant Issam Tahar Al- Utaibi.

Dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) de la Jordanie des rapports sur la Jordanie, Alkarama a présenté le 1er septembre 2008 un rapport au Conseil des droits de l'homme.



Forces de sécurité jordaniennes surveillant des manifestants dans le quartier d'Al-Rabiah à Amman.

## Issam Al-Utaibi

Issam Mohamed Tahar Al Barqaoui Al Utaibi (Sheikh Abou Mohamed Al Maqdissi), né le 7 mars 1959 à Barqa, écrivain et théologien connu dans le Monde arabe, avait été arrêté le 28 novembre 2002 avec 11 autres personnes, accusées de « complot en vue de commettre des actions terroristes ». Cette arrestation était intervenue à la suite de déclarations publiques qu'il avait faites.

Déféré devant la Cour de sûreté de l'Etat, juridiction d'exception, il avait été acquitté par jugement rendu le 27 décembre 2004. Il n'a toutefois pas été libéré mais détenu encore 6 mois au secret du 27 décembre 2004 au 28 juin 2005, période au cours de laquelle il a été torturé à plusieurs reprises.

Libéré à cette dernière date, il a accordé une interview à la chaîne satellitaire Al Jazeera le 4 juillet 2005 dans laquelle il a exprimé sa condamnation de l'occupation militaire américaine en Irak. Il a de nouveau été arrêté le lendemain 5 juillet 2005. Depuis cette date, il n'a jamais été jugé et ses droits les plus fondamentaux ont été violés de manière continue.

Il a été détenu au secret pendant près d'une année et torturé à de nombreuses reprises. Il a été privé du droit de constituer un avocat de son choix ainsi que de celui de contester la légalité de sa détention.

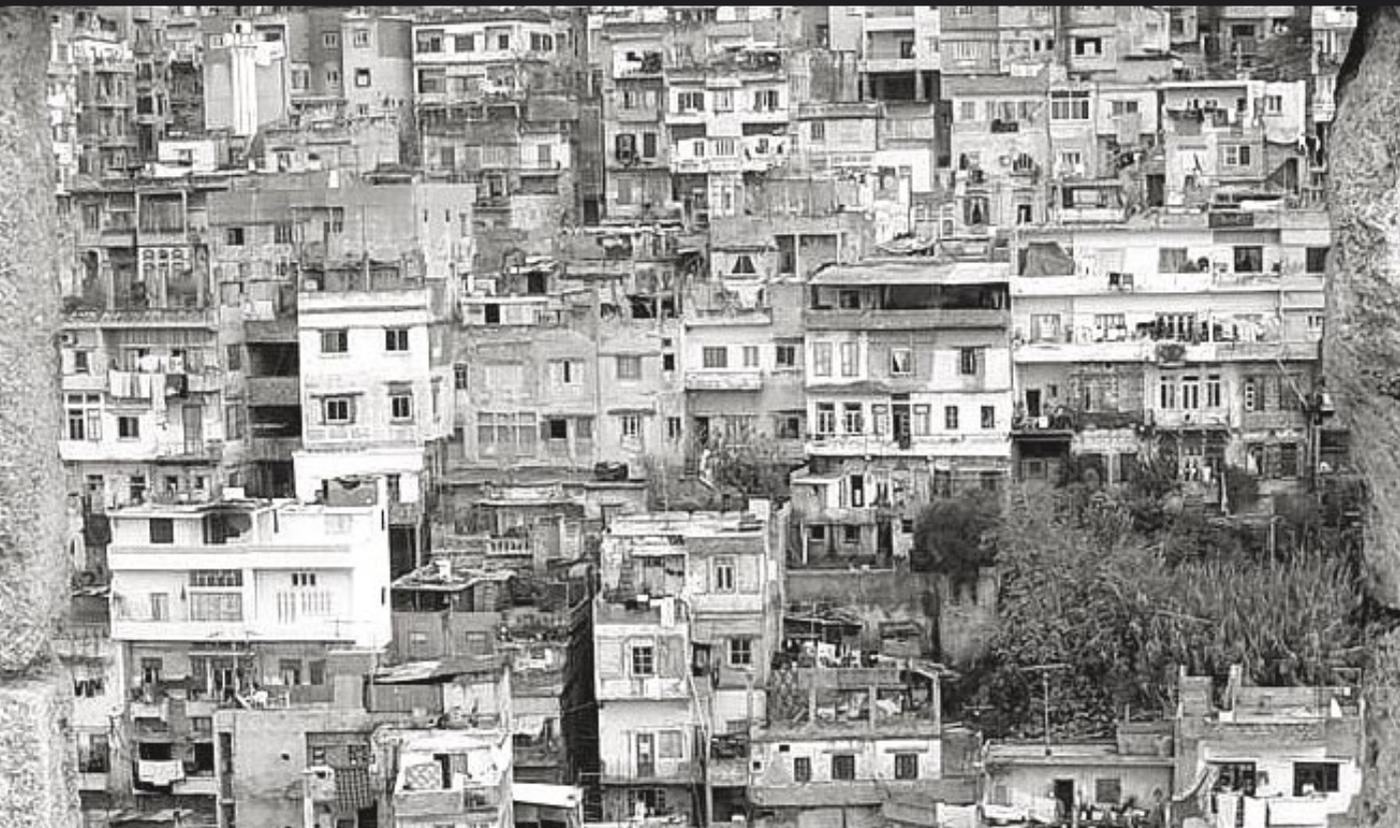
Alkarama a adressé plusieurs communications (communiqués du 17 avril 2007 et 7 juin 2007) à plusieurs procédures de l'ONU. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu, lors de sa dernière session en novembre 2007, un avis selon lequel sa détention est arbitraire.

L'avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire a invité le gouvernement jordanien à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Al Utaibi.

Cependant, et en dépit, ou en raison de cette procédure, le traitement de M. Al Utaibi s'est considérablement durci dans le courant du mois de janvier 2008, raison pour laquelle il a entamé une grève de la faim illimitée à partir du 4 février 2008.

M. Issam Al Utaibi a enfin été libéré le 12 mars 2008.

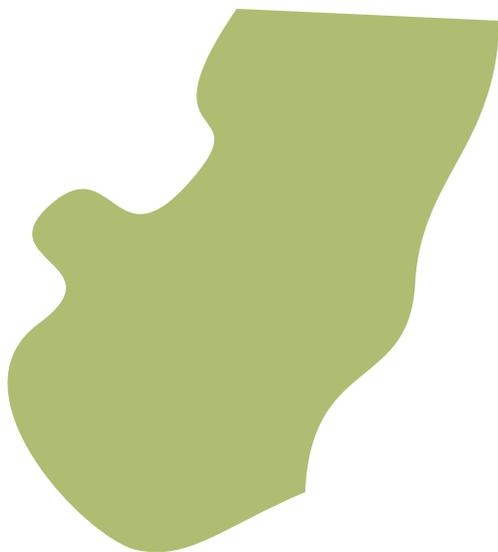
## 3.7 Liban >>>



*205 des 316 détenus interrogés par Alkarama ont donné des détails sur les actes de torture qu'ils ont subis alors qu'ils étaient détenus au Ministère de la défense avant et après la crise de Nahr Al Bared en 2007.*



*Vue sur la vieille ville à partir de la citadelle Sufian bin Mujib Al-Azdi à Tripoli*



**L I B A N**  
 République du Liban



CONSTITUTION Oui, 23.05.1926; modifiée/révisée à plusieurs reprises, modification la plus importante : la Charte de la réconciliation nationale libanaise (Ta'if Accord) d'octobre 1989  
 ETAT D'URGENCE Non

**ICCPR**

Adhésion 03.11.1972

Dernier rapport dû 21.03.1986 (3e)  
 Soumis 08.06.1996 (3e)  
 Prochain rapport dû 21.03.2001 (4e)

**PROTOCOLE  
 FACULTATIF ICCPR**

Pas signataire

**CAT**

Adhésion 05.10.2000

Rapport initial dû 05.10.2001

**PROCEDURES DE PLAINTES CAT**  
 Art. 20 (Enquête confidentielle du Comité) Oui  
 Art. 21 (Plainte d'un Etat partie) Non  
 Art. 22 (Plainte individuelle) Non

**PROTOCOLE FACULTATIF CAT**

Adhésion 22.12.2008

**ICCPED**

Signé 06.02.2007

**NHRI**

Aucune

**EPU**

Prochain examen décembre 2010

**Conseil des droits de  
 l'homme**

Non-membre

# LIBAN

République du Liban

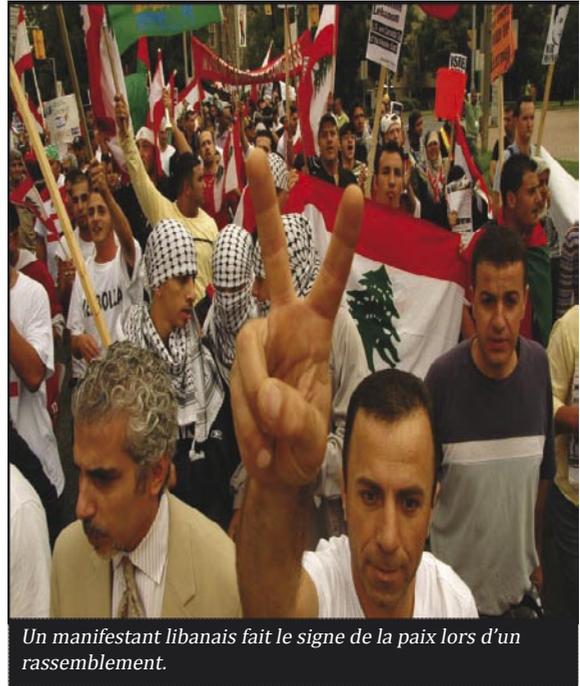
## CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Liban est une république parlementaire multiconfessionnelle : le président est un chrétien maronite, le premier ministre est un musulman sunnite et le porte-parole de la chambre des députés est un musulman chiïte. Le 25 mai 2008, le parlement a élu le président Michel Sleiman, à présent à la tête de l'Etat. Le Qatar et la Ligue arabe ont largement contribué à faciliter la procédure de cette élection. Comme prévu par la Constitution, l'ancien président Emile Lahoud s'est retiré de ses fonctions en novembre 2007 à la fin de son mandat et la présidence a été confiée au gouvernement. Bien qu'il était initialement prévu que le parlement commence la procédure des élections présidentielles en septembre 2007, le porte-parole a reporté la session 19 fois.

Aucun agent du gouvernement ne semble avoir d'implication directe dans les exécutions pratiquées pour des motifs politiques. Cependant, des groupes d'activistes ont quant à eux tué des civils lors de conflits internes entre groupes ethniques et politiques.

Il existe des rapports tout à fait crédibles selon lesquels les forces de sécurité maltraitent des détenus et dans certains cas utilisent la torture. Des groupes de défenseurs des droits de l'homme rapportent que la torture est une pratique répandue. Le gouvernement reconnaît que de violents abus se produisent en général lors des enquêtes préliminaires conduites aux postes de police ou dans des installations militaires, lieux où les suspects ont été interrogés sans la présence d'un avocat. De tels abus se produisent malgré l'existence de lois qui interdisent aux juges d'accepter comme preuves des aveux extorqués sous la contrainte.

Les méthodes de torture consisteraient en des coups et des suspensions par les bras attachés derrière le dos. Certains détenus ont été battus, menottés, forcés à se coucher face contre terre et ont eu les yeux bandés. Une personne est morte en détention. Des journalistes locaux et des organisations des droits de l'homme n'ont pas été autorisés à avoir accès à la prison de Yarze, qui est contrôlée par le Ministère de la défense.



*Un manifestant libanais fait le signe de la paix lors d'un rassemblement.*

## ACTIONS MENÉES PAR ALKARAMA

Alkarama a soumis 13 cas au Special Rapporteur spécial sur la torture (voir liste des cas sur la page suivante).

Alkarama a aussi le cas de M. Bilal Bin Hamoud Al-Riyadh (Abu Jandal) au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

## M. Firas Mohammed Awadh

Un réfugié palestinien, né en 1984 à Nahr El Bared, a été arrêté le 11 juillet 2007 à la sortie du camp situé à un barrage de l'armée libanaise lors de l'évacuation de civils. Il a été transféré à Qoubbah où il est resté deux jours, puis au ministère de la Défense dans le secteur de Yarzéh au Mont Liban. Il a rapporté entre autres tortures avoir vécu le martyr avec la méthode "Farouj" (suspension par les poings mains attachées derrière le dos) et avoir été torturé à l'électricité au ministère de la Défense. Il a ajouté qu'il avait été transféré à l'hôpital à cause de la grave détérioration de son état général de santé. Il a été incarcéré à la prison de Roumieh le 27 juillet 2007 et sa condition requiert actuellement un traitement médical d'urgence.

Au cours de la crise Nahr el Bared de 2007, le bureau d'Alkarama à Beyrouth a reçu plus de 300 cas de personnes arrêtées dans le cadre de ce conflit et torturées durant leur détention. Les membres d'Alkarama Beyrouth ont visité des prisons et parlé avec les familles pour recueillir des informations à propos de ces allégations et Alkarama a ensuite soumis les cas les plus urgents au Rapporteur spécial sur la torture le 15 octobre 2008.

Ces méthodes de torture physique et psychologique ont pour but principal d'extorquer des aveux et de faire signer aux victimes des déclarations dictées ou écrites par les bourreaux, documents qu'ils ne sont pas autorisés à lire. Tous ont dit au juge, lors leur première comparution, qu'ils avaient fait l'objet de tortures et de mauvais traitements lors de leur détention au secret mais le juge n'a jamais tenu compte de leurs déclarations. Il n'a pas non plus ordonné l'ouverture d'une enquête au vu de ces allégations. Leurs déclarations étaient crédibles car les victimes portaient des traces visibles de mauvais traitements sur certaines parties de leur corps et pour certains sur le visage. Malgré leurs déclarations au moment de leur comparution, aucune enquête n'a été ordonnée.

Les 13 cas suivants ont été soumis par Alkarama au Rapporteur spécial sur la torture:

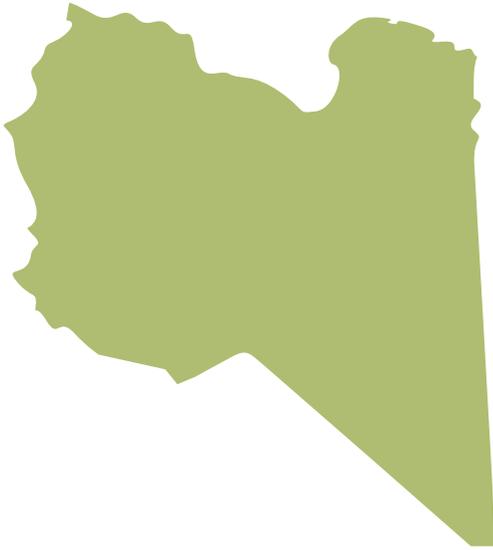
1. Ali Mohammed Ibrahim
2. Shadi Majdi Al-Mawlawi
3. Rabee Bahjat Shaalan
4. Medhat Al-Mahmoud Andouri
5. Abbas Sebtaoui Omar
6. Bilal Ahmed Saleh
7. Mounir Ahmed Mohammed
8. Ziad Jamil Badra
9. Firas Mohammed Awadh
10. Hassan Ali Ismael
11. Bassam Mohammed Faisal Beitieh
12. Khaled Ahmed Steitieh
13. Hussein Mohammed Shaaban

## 3.8 Libye >>>



*“Au lieu d’être libéré, il a été maintenu en détention et transféré vers une destination inconnue. Détenu au secret depuis ce moment-là, il n’a pas été autorisé à consulter un avocat, ni présenté devant une autorité judiciaire.”*

- Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis N° 16/2007 (Jamahiriya arabe libyenne) concernant M. Hassan Aboussedra; Emis le 14 septembre 2007. Alkarama a soumis le cas de M. Aboussedra au Groupe de travail sur la détention arbitraire le 31 janvier 2007.



# LIBYE

Jamahiriya arabe libyenne populaire



CONSTITUTION (déclaration de l'autorité du peuple) adoptée en mars 1977  
ETAT D'URGENCE Non

**ICCPR** Dernier rapport dû 01.10.2002 (4e)  
Soumis 06.12.2005 (4e)  
Prochain rapport dû 30.10.2010 (5e)  
Ratifié 15.05.1970

*Alkarama a soumis un rapport de Suivi des recommandations à ICCPR le 30.10.2008*

PROTOCOLE FACULTATIF ICCPR  
Adhésion 16.05.1989

**CAT** Dernier rapport dû 14.06.1998 (3e)  
Soumis 02.09.1998 (4e)  
Prochain rapport dû 14.06.2006 (4e)  
Adhésion 16.05.1989

PROCEDES DE PLAINTES CAT  
Art. 20 (Enquête confidentielle du Comité) Oui  
Art. 21 (Plainte d'un Etat partie) Non  
Art. 22 (Plainte individuelle) Non

PROTOCOLE FACULTATIF CAT Pas signataire

**ICCPED** Pas signataire

**NHRI**  
Fondation Internationale de Gaddafi pour la Charité et le Développement  
Statut d'accréditation ICC : Aucun

**EPU** Prochain examen décembre 2010

**Conseil des droits de l'homme**  
Non-membre

# LIBYE

Jamahiriya arabe libyenne populaire

3

## CONTEXTE GÉNÉRAL

La Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) est gouvernée depuis 1969 par un régime autoritaire contrôlé par le colonel Kadhafi et son entourage (qui maintient un contrôle effectif des forces de sécurité). Selon la Proclamation constitutionnelle de 1969 et la Déclaration de l'établissement de l'autorité du peuple de 1977, ce sont les citoyens qui sont censés diriger le pays à travers une pyramide des pouvoirs qui comprend le congrès populaire, les communes et les commissions. En réalité, la population (environ 6 millions de personnes) fait face à de graves problèmes de droits de l'homme.

Ces violations des droits de l'homme incluent : disparitions forcées, torture, arrestation et détention arbitraires, impunité des fonctionnaires, état déplorable des prisons, procès inéquitables. Les prisonniers politiques et les détenus restent parfois détenus pendant une longue période. Les libertés d'expression, de presse, de réunion et d'association sont fortement restreintes.

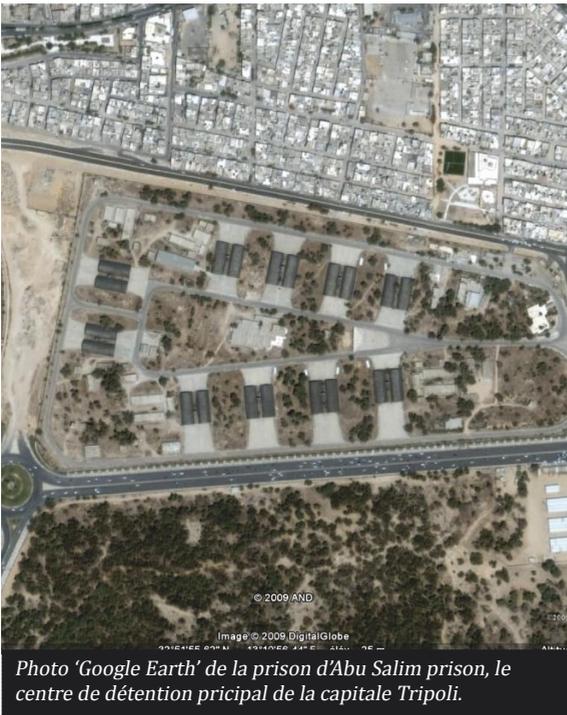


Photo 'Google Earth' de la prison d'Abu Salim prison, le centre de détention principal de la capitale Tripoli.



La police anti-émeute libyenne dans le centre de Tripoli lors d'une manifestation.

## ACTIONS MENÉES PAR ALKARAMA

En 2008, Alkarama a soumis 7 cas aux procédures spéciales, répartis comme suit :

- 4 cas au Groupe de travail sur la détention arbitraire : Mohamed Hassan Aboussedra, Abdaslam Salem Mohamed Mjber, Ali Al-Talhi, Imed Al-Chibani
- 1 cas au Rapporteur spécial sur la torture : Abdelhmid Al-Daquel
- 2 cas au Groupe de travail sur les disparitions forcées : Mohammed Abdelsalam Ibrahim, Ali Dbie Salah Al-Talhi.

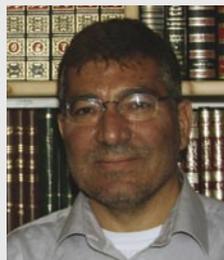
Par ailleurs, Alkarama a soumis 6 cas au Comité des droits de l'homme : Aboufaied Idriss, Aboufaied Juma, Abdeladim Benali, Abdusslam Al-khwildy, Ismail Al-Khazmi, Abdenacer Younis Al-Rabassi.

Dans le cadre du Suivi des recommandations du Comité des droits de l'homme sur l'Algérie, Alkarama a présenté un rapport le 30 octobre 2008.

# Exemple de cas

## Dr Idriss Aboufaied

Le cas du Dr Idriss Aboufaied est exemplaire du manque de liberté d'expression en Libye et des conséquences de l'exercice de ce droit. Après avoir entrepris plusieurs démarches auprès des procédures spéciales de l'ONU, Alkarama a contribué à obtenir sa libération et son retour en Suisse.



Dr Idriss Aboufaied est un défenseur des droits de l'homme bien connu. Il a ouvertement appelé à des réformes politiques et au respect des libertés fondamentales dans son pays. Après 16 ans d'exil en Suisse, où il a obtenu le droit d'asile, il est retourné en Libye, encouragé par des promesses officielles selon lesquelles il ne serait ni poursuivi, ni persécuté. En dépit des engagements des plus hautes autorités de l'Etat, le Dr Idriss Aboufaied a été interrogé par des agents de sécurité le 30 septembre 2006 à son arrivée à l'aéroport de Tripoli et son passeport a été confisqué. Il a ensuite été arrêté le 5 novembre et détenu au secret pendant 54 jours durant lesquels il a fait l'objet de torture et de mauvais traitements.

Libéré le 29 décembre 2006 sans avoir fait l'objet de procédure judiciaire, le Dr Idriss Aboufaied a réaffirmé dans un communiqué de presse diffusé par plusieurs sites libyens d'information sa détermination à poursuivre son combat pour la démocratie. Il avait aussi prévu de participer avec d'autres défenseurs des droits de l'homme à une manifestation pacifique prévue pour le 17 février 2007 à Tripoli. Cette manifestation visait à réclamer l'imposition d'un état de droit et le respect des libertés civiles et politiques.

Il a été arrêté par les autorités libyennes à la veille de la manifestation avec 11 autres activistes. Tous ont été détenus au secret et torturés pendant plusieurs mois sans avoir eu de contact avec leurs familles ou le monde extérieur. Aucun avocat n'a pu être autorisé à leur rendre visite. Le 7 avril 2008 Alkarama et une autre organisation ont soumis conjointement une communication individuelle au Comité des droits de l'homme concernant Dr Idriss Aboufaied. M Juma Aboufaied a été arrêté quelques heures après son frère; probablement pour avoir alerté par téléphone des personnes en dehors du pays de l'arrestation de son frère. Chaque organisation a demandé des mesures urgentes de protection à cause des dangers encourus par les victimes qui sont détenues au secret en particulier pour la libération de Juma Aboufaied.

M. Juma Aboufaied a été libéré le 27 mai 2008 après 15 mois de détention tandis que Dr Idriss Aboufaied a été transféré à l'hôpital à cause de la détérioration de son état de santé. Le 10 juin 2008, Dr Idriss Aboufaied a été condamné à 25 ans de prison par la cour de la sûreté de l'Etat après un procès largement inéquitable.

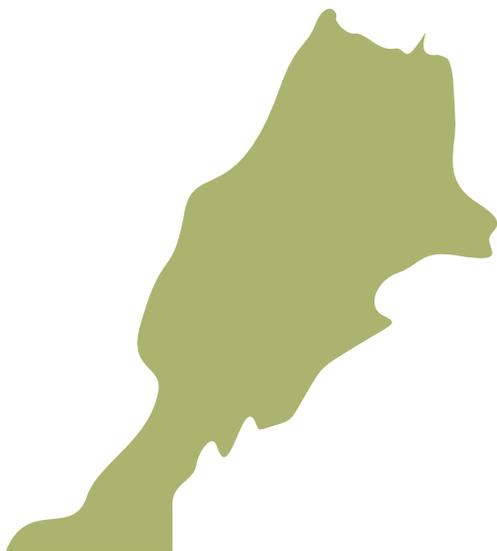
Dr Idriss Aboufaied a finalement été libéré dans la nuit du 8 au 9 octobre 2008 de l'hôpital de Sabratha à la périphérie de Tripoli où il avait été transféré le 6 avril 2008 pour son cancer de l'estomac. Selon des sources proches de la famille, Dr Idriss Aboufaied a été autorisé à se rendre à l'étranger afin d'y recevoir un traitement médical.

## 3.9 Maroc >>>

A photograph showing a person from the side, wearing a black and white striped headscarf and matching long-sleeved clothing. They are sitting on a brick floor in a narrow, dimly lit space, possibly a prison cell. The background is blurred, showing a narrow alleyway with buildings. The lighting is soft and somewhat somber.

*“Il a notamment été maintenu durant cette période en isolement total, dans un cachot étroit éclairé de jour comme de nuit et situé au sous-sol, les mains attachées et les pieds entravés par des chaînes fixées au sol.”*

*- Communication d'Alkarama au Groupe de travail sur la détention arbitraire, au Rapporteur spécial sur la torture et au Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, 25 janvier 2007.*



**M A R O C**  
Royaume du Maroc



CONSTITUTION Oui, 10.03.1972; révisée 4.  
09.1992, amendée (pour créer un système  
bicaméral) septembre 1996  
ETAT D'URGENCE Non

**ICCPR**  
Ratifié 03.05.1979

Dernier rapport dû 31.10.2003 (5e)  
Soumis 01.11.2004 (5e)  
Prochain rapport dû 01.11.2008 (6e)

**PROTOCOLE  
FACULTATIF ICCPR**  
Pas signataire

**CAT**  
Ratifié 21.06.1993

Dernier rapport dû 20.07.2002 (3e)  
Soumis 21.05.2003 (3e)  
Prochain rapport dû 20.07.2006 (4e)

**PROCEDES DE PLAINTES CAT**  
Art. 20 (Enquête confidentielle du Comité) Oui  
Art. 21 (Plainte d'un Etat partie) Oui  
Art. 22 (Plainte individuelle) Oui

**PROTOCOLE FACULTATIF CAT** Pas signataire

**ICCPED**

Signé 06.02.2007

**NHRI**

Conseil consultatif des droits de l'homme

Statut d'accréditation ICC : A (révision en 2010)

**EPU**

Dernier examen 08.04.2008

*Contribution d'Alkarama à l'EPU le 20.11.2007*

**Conseil des droits de  
l'homme**

Membre 2006-2007

# MAROC

Royaume du Maroc

## CONTEXTE GÉNÉRAL

À la suite du décès du roi Hassan II en juillet 1999, son fils Mohamed VI qui lui a succédé à la tête de la monarchie, a exprimé la volonté de démocratiser la vie politique et la société civile du pays. Les grands espoirs suscités par ces promesses ont été déçus. Peu de temps après son intronisation, les libertés politiques ont été réduites et des violations des droits de l'homme ont considérablement augmenté par rapport à la fin des années 1990 et au début des années 2000.

Cela inclut qu'à la suite des attentats du 16 mai 2003 à Casablanca, des milliers de personnes ont été arrêtées arbitrairement, torturées et emprisonnées à la suite de procès inéquitables. Cette situation perdure jusqu'à ce jour. La nouvelle loi relative à la lutte contre le terrorisme promulguée le 28 mai 2003 prévoit certaines mesures qui violent les principes établis par les conventions internationales ratifiées par le Maroc.



La torture quasi systématique et généralisée ne s'applique pas seulement aux personnes en garde à vue dans le but de leur extorquer des "aveux" mais est aussi couramment pratiquée dans les centres de détention contrôlés par la DST (Direction de la surveillance du territoire), services de renseignements internes.

Autre problème qui suscite également de graves préoccupations est le fait que les services de sécurité marocains "sous-traitent" la torture pour leurs partenaires dans la lutte contre le terrorisme.

Les libertés d'expression, de réunion et d'association ont de nouveau subi de graves restrictions. De nombreuses personnes ont été arrêtées et condamnées pour avoir manifesté pacifiquement leurs opinions.

Le traitement infligé à de nombreux réfugiés et migrants constitue un autre sujet de préoccupation, en particulier en ce qui concerne l'expulsion dans des conditions inhumaines et dégradantes de demandeurs d'asile ou de réfugiés reconnus.

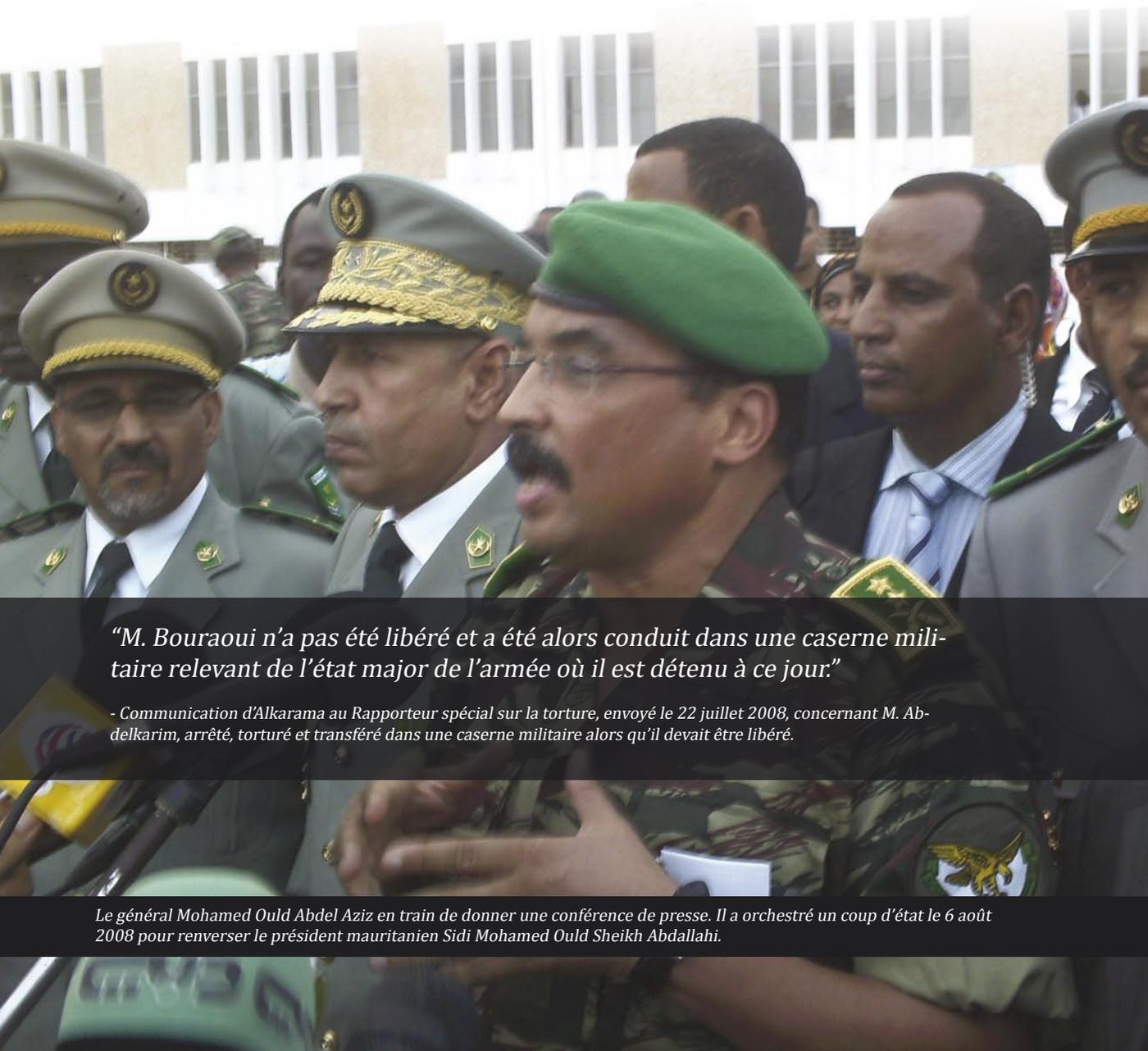


## ACTIONS MENÉES PAR ALKARAMA

Le Conseil des droits de l'homme s'est réuni le 8 avril 2008 pour procéder à l'Examen périodique universel (EPU) des rapports sur le Maroc. Alkarama a présenté dans ce cadre une contribution utilisée dans la préparation du document des parties concernées établi pour la session de l'EPU.



## 3.10 Mauritanie >>>



*“M. Bouraoui n’a pas été libéré et a été alors conduit dans une caserne militaire relevant de l’état major de l’armée où il est détenu à ce jour.”*

*- Communication d'Alkarama au Rapporteur spécial sur la torture, envoyé le 22 juillet 2008, concernant M. Abdelkarim, arrêté, torturé et transféré dans une caserne militaire alors qu'il devait être libéré.*

*Le général Mohamed Ould Abdel Aziz en train de donner une conférence de presse. Il a orchestré un coup d'état le 6 août 2008 pour renverser le président mauritanien Sidi Mohamed Ould Sheikh Abdallahi.*



# MAURITANIE

République islamique de Mauritanie



CONSTITUTION Oui 12.07.1991  
ETAT D'URGENCE No

## ICCPR

Adhésion 17.11.2004

Rapport initial dû 17.02.2006

PROTOCOLE  
FACULTATIF ICCPR  
Pas signataire

## CAT

Adhésion 17.11.2004

Rapport initial dû 17.12.2005

PROCEDURES DE PLAINTES CAT  
Art. 20 (Enquête confidentielle du Comité) Non  
Art. 21 (Plainte d'un Etat partie) Non  
Art. 22 (Plainte individuelle) Non

PROTOCOLE FACULTATIF CAT  
Adhésion 05.10.2000

## ICCPED

Pas signataire

## NHRI

Commission nationale pour les droits de l'homme

Statut d'accréditation ICC : Aucun

## EPU

Prochain examen : décembre 2010

## Conseil des droits de l'homme

Membre 2006-2009

# MAURITANIE

République islamique de Mauritanie

## CONTEXTE GÉNÉRAL

La Mauritanie est gouvernée par la junte militaire connue sous le nom de Haut conseil d'Etat (HCE). Le HCE est gouverné par le général Mohammed Ould Abdel Aziz qui revendique aussi le titre de chef d'Etat. Le HCE a pris le pouvoir le 6 août 2008 après un coup d'état au cours duquel les officiers militaires ont renversé le président Sidi Ould Cheikh Abdallahi. Le HCE a ensuite formé un nouveau gouvernement avec à sa tête le premier ministre Moulaye Ould Mohammed Laghdaf mais n'a pas dissout le parlement. Ce coup d'état militaire s'est produit après des élections multipartites organisées en mars 2007 et des élections parlementaires en 2006 et février 2007. Chacune de ces élections a été considérée comme libre et équitable par les observateurs internationaux. Jusqu'au coup d'état d'août 2008, les autorités civiles ont maintenu un contrôle effectif sur les forces de sécurité.

Après le coup d'état du 6 août, de nombreuses organisations influentes de la société civile ont rapporté que la situation des droits de l'homme s'était détériorée. Le coup d'état a privé les citoyens du droit de choisir leur gouvernement. Les conditions de détention sont mauvaises et des détentions arbitraires pour motifs politiques ont été pratiquées, notamment à l'encontre du président Abdallahi et du premier ministre Yahya Ould Ahmed El Waghef. En règle générale, les détenus subissent des mauvais traitements, des actes de torture et les détentions provisoires sont largement prolongées. Les libertés de la presse et de réunion continuent d'être restreintes et il existe des rapports selon lesquels la police a battu des manifestants.



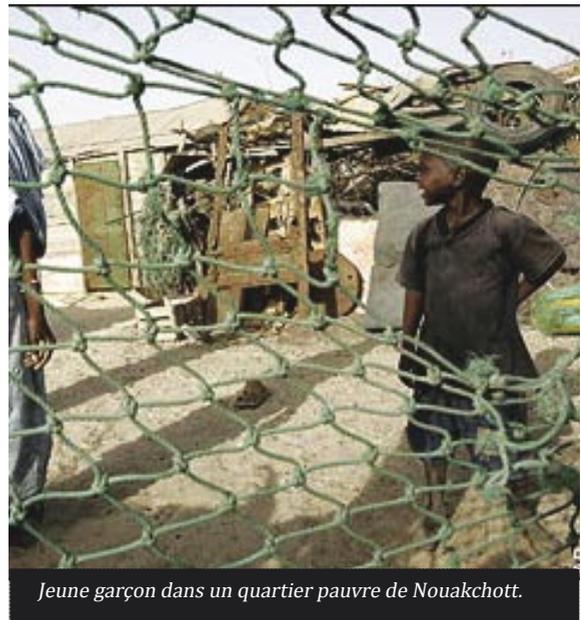
Des forces de sécurité en Mauritanie utilisent la force pour réprimer une manifestation contre le coup d'état.



Photo d'une prison en Mauritanie. On y torture des prisonniers pour leur extorquer de faux aveux.

## ACTIONS MENÉES PAR ALKARAMA

Le 22 juillet 2008, Alkarama a soumis le cas d'Abdelkarim Ben Fraj Bouraoui au Rapporteur spécial sur la torture.



Jeune garçon dans un quartier pauvre de Nouakchott.

# Exemple de cas

# MAURITANIE

République islamique de Mauritanie

3

## M. Abdul Karim Bouraoui

En 2008, Alkarama a soumis le cas de M. Abdelkrim Bouraoui au Rapporteur spécial sur la torture.

M. Bouraoui, né en 1980 en Tunisie, a vécu et travaillé à Nouakchott depuis 2005 et est propriétaire d'un commerce de pièces détachées automobiles. Il a d'abord été arrêté le 18 janvier 2008 par les services de sûreté de l'Etat (Amn Al Daoula), et détenu pendant un mois, soit deux fois la durée légale de garde à vue qui est de 15 jours. Il a de nouveau été arrêté le 3 mai 2008 à Nouakchott, détenu au secret pendant 25 jours et gravement torturé. Après cette période, il a été amené aux casernes militaires du quartier général de l'armée où il est encore détenu actuellement.

Lors de sa première détention, il a été présenté devant le procureur de la république du tribunal de Nouakchott le 18 février 2008 et a été libéré sans même avoir fait l'objet de poursuites judiciaires. Sa seconde arrestation a eu lieu dans le cadre d'une arrestation de masse de près de 100 personnes, menée au cours d'une opération présentée officiellement comme une « opération de lutte anti-terroriste » à la suite de l'attaque de l'ambassade d'Israël le 2 février 2008. M. Bouraoui n'a pas encore été libéré. Il a été placé en cellule d'isolement d'un mètre sur deux où régnait une chaleur suffocante, autant dire que ses conditions de détention ont été extrêmement difficiles. M. Bouraoui a également été gravement torturé lors des interrogatoires. Il a notamment été déshabillé, battu, privé d'aller aux toilettes ou de dormir pendant plusieurs jours de suite. Il a aussi été menotté, les mains attachées derrière le dos, et suspendu dans la position du "jaguar", méthode de torture utilisée par les services de sécurité mauritaniens.

Présenté le 28 mai 2008 devant le juge d'instruction de la 3ème chambre du tribunal de 1ère Instance de Nouakchott, ainsi que d'autres personnes arrêtées dans le même cadre, M. Bouraoui présentait des traces évidentes de tortures.

Il a été accusé d'être impliqué dans l'affaire de l'attentat contre l'ambassade d'Israël survenu le 2 février 2008 alors qu'à cette date il se trouvait détenu dans les locaux des services de sûreté de l'Etat depuis plus de 15 jours. Au vu de cet alibi évident qui rend le dossier de l'accusation inconsistant, le juge d'instruction M. Ould Yemeh a décidé de le placer sous contrôle judiciaire. Quant aux autres personnes détenues, la plupart d'entre elles ont été libérées.

Sur opposition du parquet, M. Bouraoui n'a pas été libéré et a alors été conduit dans une caserne de l'état major de l'armée où il est encore détenu à ce jour.

Alkarama craint que M. Bouraoui, actuellement emprisonné dans un lieu non prévu à cet effet, ne fasse encore l'objet de tortures et/ou de mauvais traitements, raison pour laquelle une intervention urgente est sollicitée afin qu'il soit placé sous la protection de la loi.

# 3.11 Syrie >>>

disappeared

disappeared

disappeared

disappeared

disappeared

disappeared

*“Depuis cette date (27 juillet 2007), leurs familles sont restées sans nouvelle jusqu’au 3 juin 2008, jour où ils ont été informés par les services de renseignements que leurs proches étaient détenus à la prison de Sednaya près de Damas.”*

*- Communication d'Alkarama soumise au Groupe de travail sur la détention arbitraire le 22 octobre 2008 concernant M. Mustapha Kamel Houriya.*

Des familles libanaises, palestiniennes, syriennes et égyptienne dont les proches ont disparu dans les prisons syriennes lors de la guerre civile libanaise, ont organisé un sit-in de protestation en face du bâtiment des Nations Unies à Beyrouth. Elles y sont installées depuis plus d'un an.



# SYRIE

République arabe syrienne



CONSTITUTION Oui, 13.03.1973  
ETAT D'URGENCE Oui, en vigueur depuis le  
08.03.1963; assoupli par la réforme du parti  
Baas en juin 2005

## ICCPR

Adhésion 21.04.1969

Dernier rapport dû 01.04.2003 (3e)  
Soumis 05.07.2004 (3e)  
Prochain rapport dû 01.08.2009 (4e)

PROTOCOLE  
FACULTATIF ICCPR  
Pas signataire

## CAT

Adhésion 19.08.2004

Rapport Initial dû 19.09.2005

PROCEDES DE PLAINTES CAT  
Art. 20 (Enquête confidentielle du Comité) Non  
Art. 21 (Plainte d'un Etat partie) Non  
Art. 22 (Plainte individuelle) Non

PROTOCOLE FACULTATIF CAT Pas signataire

## ICCPED

Pas signataire

## NHRI

Aucune

## EPU

Prochain examen décembre 2011

## Conseil des droits de l'homme

Non-membre

# SYRIE

République arabe syrienne

## CONTEXTE GÉNÉRAL

La Syrie est une république dirigée par le président Bashar Al-Assad. Le président prend ses décisions en matière de sécurité avec l'aide d'un conseil, cercle fermé de conseillers, de ministres et de hauts membres du parti Baas au pouvoir (Parti de la Renaissance arabe socialiste). La constitution consacre la mainmise des dirigeants du parti Baas sur les institutions étatiques et la société. Le président Al-Assad et les dirigeants du parti, soutenus par des services de sécurité variés, dominent les trois branches du gouvernement. En mai 2007, le président Al-Assad a été réélu pour un mandat de sept ans lors d'élections considérées par certains avocats des droits de l'homme locaux et internationaux comme ni libres, ni équitables. Les autorités civiles maintiennent un contrôle effectif sur les forces de sécurité et les membres des forces de sécurité commettent régulièrement de nombreuses et graves violations.

En 2008, la situation des droits de l'homme a empiré et le gouvernement continue de ne pas respecter les normes de droit international. Le gouvernement a systématiquement réprimé les citoyens désireux de changer le système législatif. Des cas de privation arbitraire et illégale du droit à la vie ont été rapportés. C'est en toute impunité que les forces de sécurité ont arrêté et détenu des individus sans fournir de raison valable. De plus, les détentions provisoires et au secret ont été prolongées. Des membres des forces de sécurité ont torturé et physiquement maltraité des prisonniers et des détenus. Depuis 2006, il semble que le fait de s'immiscer dans la sphère privée des citoyens soit devenu une pratique courante et d'importantes restrictions sur la liberté de parole, de presse, de réunion et d'association ont été imposées.

Les services de sécurité ont perturbé, sans respecter la procédure légale, des réunions d'organisations de droits de l'homme, des ex-détenus devenus défenseurs des droits de l'homme, des organisateurs et d'autres opposants au régime. En outre, tout au long de l'année, le gouvernement a emprisonné plusieurs membres importants de la communauté des droits de l'homme.



*Des officiers de police syriens montent la garde pour sécuriser la zone.*

## ACTIONS MENÉES PAR ALKARAMA

Alkarama a soumis 3 cas au Groupe de travail à propos de la Syrie en 2008 sur la détention arbitraire : Mustapha Kamel Houriya, Ahmed Abdelkader Kerroum, Youcef Amar Dehnine.



*Vue à vol d'oiseau de la prison de Sednaya située à 30 km de Damas.*

## Mustapha Kamel Houriya

Mustapha Kamel Houriya, né en 1956, enseignant et théologien connu dans la région, il réside à Hai Atthoura in Idlib, au nord de la Syrie. M. Houriya est un chercheur respecté connu pour son érudition dans les sciences islamiques et la grammaire arabe. C'est pour cette raison qu'il est souvent sollicité par des étudiants ou de simples citoyens sur des questions en lien avec ses connaissances. Il organisait de façon régulière chaque semaine un cours à son domicile auquel il invitait les personnes intéressées par les thèmes qu'il traite, et ceci à la connaissance des autorités locales qui ont cependant toujours exercé sur lui une surveillance particulièrement étroite.

De plus, M. Houriya est régulièrement convoqué deux fois par mois par les services de renseignements militaires de Idlib qui l'interrogent sur les personnes qui lui téléphonent ou qui assistent à son cours hebdomadaire.

M. Houriya a toujours refusé de servir d'informateur pour les services des renseignements et n'a rien divulgué concernant les rassemblements organisés chez lui. Le domicile de M. Houriya a régulièrement fait l'objet de perquisitions sans mandat de justice. Ainsi, son ordinateur, ses livres et ses documents personnels lui ont souvent été confisqués puis à chaque fois remis lors de sa convocation au quartier général des services de sûreté.

Vers la mi-juin 2007, les agents des services de sûreté ont à nouveau fouillé son domicile, confisqué une partie de ses biens et l'ont convoqué au quartier général. Les forces de sécurité ont également fait une perquisition, pour la première fois, aux domiciles de MM. Ahmed Abdelkader Kerroum et Youcef Amar Dehnine, deux personnes qui avaient suivi de manière occasionnelle le cours hebdomadaire de M. Houriya.

Le 14 juillet 2007, tous trois ont été convoqués par téléphone pour se rendre à Damas au siège des services de renseignement militaires.

Depuis cette date, leurs familles sont restées sans nouvelle jusqu'au 3 juin 2008 lorsqu'ils ont été informés par les services de renseignements que leurs proches étaient détenus à la prison de Sednaya près de Damas. Ils ont été détenus pendant environ trois mois au secret à la « section Palestine 235 » avant d'être transférés à la prison de Sednaya.

Selon les familles des victimes, aucun des trois détenus n'a fait l'objet de poursuites judiciaires. Par conséquent, leur détention est contraire à l'article 28 de la Constitution syrienne qui stipule : « Nul ne peut être tenu sous surveillance ou détenu, sauf en conformité avec la loi ». Elle constitue également une violation des articles 9, 4, 14.2, et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pacte qui traite à la fois de la liberté d'expression et des conditions de détention

Le 22 octobre 2008, Alkarama a soumis les cas de M. Mustapha Kamel Houriya, de M. Ahmed Abdelkader et de M. Youcef Amar Dehnine au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

# 3.12 Tunisie >>>

LA POSTE TUNISIENNE البريد التونسي

N° 517 8 11 2005 ZARZIS

RR 167721308 TN

رقم

Conservier ce reçu, il vous sera nécessaire en cas de réclamation

الرجاء الاحتفاظ بهذا الرصيد للإستظهار به عند تقديم شكايته

A remplir par l'expéditeur

تعمّر من قبل المرسل

Expéditeur : المرسل  
المزكريا ماجوري  
ص 27 صر صبا 4170

Destinataire : المرسل إليه  
عبد الرزاق منلو رئيس مكتب اللاقاع مع المكون

Adresse : العنوان  
وزارة الداخلية تونس  
1001

Code Postal الترميم البريدي

التعرفة Tarif	الوزن Poids	إسترجاع Remboursement	قيمة مصرح بها Valeur déclarée	إشعار إستلام AR	عادية Ordinaire	ذات أولوية Prioritaire
1500	10g					

Ahmed Zakaria Magouri, citoyen tunisien, n'a pas été autorisé à travailler ou à renouveler son passeport à cause de son opposition au gouvernement tunisien. Il tient ici un télégramme pour protester contre le fait qu'il n'a pas pu renouveler son passeport.



# TUNISIE

République tunisienne



CONSTITUTION Oui, 01.06.1959; révisée en  
1988, 2002  
ETAT D'URGENCE Non

## ICCPR

Ratifié 18.03.1969

Dernier rapport dû 04.02.1998 (5e)  
Soumis 14.12.2006 (5e)  
Prochain rapport dû 21.02.2012 (6e)

PROTOCOLE  
FACULTATIF ICCPR  
Pas signataire

## CAT

Ratifié 23.09.1988

Dernier rapport dû 22.10.1993 (2e)  
Soumis 10.11.1997 (2e)  
Prochain rapport dû 22.10.1997 (3e)  
et 22.10.2001 (4e)

PROCEDURES DE PLAINTES CAT  
Art. 20 (Enquête confidentielle du Comité) Oui  
Art. 21 (Plainte d'un Etat partie) Oui  
Art. 22 (Plainte individuelle) Oui

PROTOCOLE FACULTATIF CAT Pas signataire

## ICCPEP

Signé 06.02.2007

## NHRI

Conseil supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Statut d'accréditation ICC : Aucun

## EPU

Dernier examen 08.04.2008

Contribution d'Alkarama à l'EPU le 20.11.2007

## Conseil des droits de l'homme

Membre 2006-2007

# TUNISIE

République tunisienne

## CONTEXTE GÉNÉRAL

Le 7 novembre 1987, Zine El Abidine Ben Ali, Premier ministre depuis le 2 octobre 1987, destitué pour " sénilité " le Président de la République, Habib Bourguiba et s'intronise Chef de l'Etat. Réélu deux fois en 1994 et 1999, il fait amender en 2002 par référendum la Constitution, ce qui lui permet de briguer de nouveaux mandats, donc de rester Président à vie.

Ben Ali a instauré un Etat policier, verrouillant tout espace d'expression et interdisant toute opposition. Son pouvoir est caractérisé par des violations systématiques des droits de l'homme : arrestations et détentions arbitraires, tortures dans les locaux des forces de sécurité et jusqu'au siège même du ministère de l'Intérieur mais aussi dans les prisons, procès inéquitables, harcèlement et criminalisation de militants politiques, défenseurs des droits de l'homme et journalistes.

La situation s'est particulièrement dégradée après l'adoption de la loi antiterroriste en 2003. La définition du terrorisme y est suffisamment extensive et vague pour permettre de poursuivre tout opposant pour délit d'opinion mais surtout d'importants principes consacrés que le gouvernement tunisien s'est engagé à respecter sont gravement violés.



*Un journaliste assailli par des agents de police tunisiens à Tunis. Il avait reçu un prix pour la paix à l'étranger.*



*Des journalistes de la radio et de la télévision d'Etat tunisiennes présentent leur cas au syndicat des journalistes.*

## ACTIONS MENÉES PAR ALKARAMA

Alkarama a soumis le cas de Sadok Chourou (voir ci-dessous) au Groupe de travail sur la détention arbitraire ainsi qu'au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression.

Le Conseil des droits de l'homme s'est réuni le 8 avril 2008 pour procéder à l'Examen périodique universel (EPU) des rapports sur la Tunisie. Alkarama a présenté dans ce cadre une contribution.



*Des agents des forces spéciales tunisiennes montent la garde devant une propriété de l'Etat à Tunis.*

## Dr Sadouk Chourou

Alkarama a soumis le cas de Dr Chourou, ancien dirigeant du mouvement politique tunisien Al Nahdha, à plusieurs procédures spéciales des Nations Unies à la suite de son arrestation en décembre 2008.



Dr Chourou, ancien professeur à la Faculté de médecine de l'université de Tunis, est une personnalité politique particulièrement connue en Tunisie et dans le Monde arabe.

Il a dirigé Al Nahdha de 1988 à 1991. Il a été arrêté une première fois en février 1991 détenu au secret et torturé par les services du ministère de l'Intérieur. Traduit devant le tribunal militaire de Tunis en 1992, il a été condamné à la prison à vie lors d'un procès inéquitable. Unaniment reconnu par la communauté internationale comme un prisonnier politique, il a connu un régime de détention particulièrement dur, en étant notamment placé en cellule d'isolement durant 14 ans. Il a engagé plus de 10 grèves de la faim pour protester contre des conditions inhumaines de détention. La dernière en date a eu lieu en 2007.

Il a finalement été libéré le 5 novembre 2007 après plus de 18 ans d'emprisonnement, à la suite d'une grâce accordée par le gouvernement à 21 membres du d'Al Nahdha à l'occasion du 21e anniversaire de l'accession au pouvoir du président Ben Ali.

Cependant, suite à sa libération, il a accordé plusieurs interviews à divers médias, notamment à la chaîne de télévision arabe Al Hiwar le 1er décembre 2008. Au cours cet interview, il a abordé la question des libertés civiles et politiques dans son pays ainsi celle des conditions de sa détention. Il a aussi demandé publiquement aux autorités de légaliser son mouvement politique au nom de la liberté d'association.

C'est la raison pour laquelle il a de nouveau été arrêté le mercredi 3 décembre 2008 par une dizaine d'agents des services du ministère de l'Intérieur qui l'ont emmené de force vers une destination inconnue sans présenter de mandat d'arrêt, ni lui donner les motifs de son arrestation.

Le Dr Chourou a ensuite été détenu dans des conditions très difficiles avant d'être présenté devant le tribunal de 1e instance de Tunis, où il a été accusé d'avoir repris ses activités politiques. Après avoir clamé son innocence et protester contre son arrestation et sa détention, le Dr Chourou a été condamné à un an de prison.

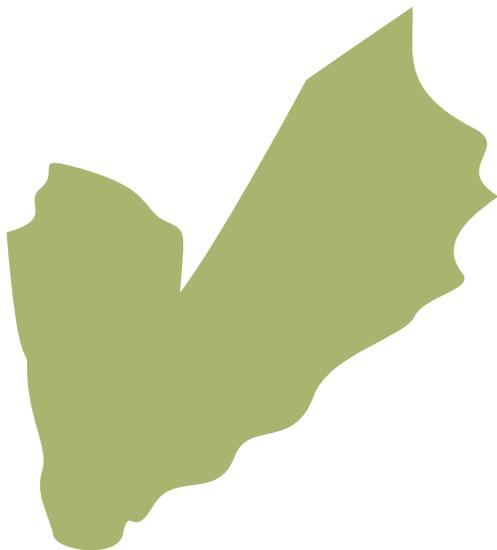
En réaction à ces événements, Alkarama a soumis une communication au nom du Dr Chourou au Groupe de travail sur la détention arbitraire et au Rapporteur spécial sur la torture pour leur demander d'intervenir auprès des autorités tunisiennes. Il purge actuellement sa peine mais Alkarama espère que les interventions du Rapporteur spécial sur la torture et du Groupe de travail sur la détention arbitraire serviront au moins à réduire le risque d'être torturé.

## 3.13 Yemen >>>



*“M. Al Chouiter a donc également été arrêté et détenu arbitrairement pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d’opinion et d’expression.”*

*- Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis N° 9/2008 (Yémen) concernant M. Saqar Abdelkader Al Chouiter; Emis le 8 mai 2008. Alkarama a soumis le cas de M. Al Chouiter au Groupe de travail sur la détention arbitraire le 9 mai 2007.*



**Y E M E N**  
 République du Yémen



CONSTITUTION Oui, 16.05.1991; amendée le  
 29.09.1994 et en février 2001  
 ETAT D'URGENCE Non

**ICCPR**  
 Adhésion 09.02.1987

Dernier rapport dû 01.08.2004  
 Soumis 04.08.2004  
 Prochain rapport dû 01.07.2009

PROTOCOLE  
 FACULTATIF ICCPR  
 Pas signataire

**CAT**  
 Adhésion 05.11.1991

Dernier rapport dû 04.12.1996  
 Soumis 03.07.2008, les rapports  
 étaient dus le 04.12.2000

PROCEDES DE PLAINTES CAT  
 Art. 20 (Enquête confidentielle du Comité) Oui  
 Art. 21 (Plainte d'un Etat partie) Non  
 Art. 22 (Plainte individuelle) Non

PROTOCOLE FACULTATIF CAT Pas signataire

**ICCPEP**

Pas signataire

**NHRI**

Aucune

**EPU**

Prochain examen mai 2009

**Conseil des droits de  
 l'homme**

Non-membre

*Contribution d'Alkarama à l'EPU le 03.11.2008*

# Y E M E N

République du Yémen

## CONTEXTE GÉNÉRAL

La République du Yémen est constituée en 1990 de la réunion de la République démocratique et populaire du Yémen (Yémen du Sud) et de la République arabe du Yémen (Yémen du Nord). Une guerre civile a secoué du 5 mai au 7 juillet 1994 les deux parties avant de consacrer le pouvoir du gouvernement de Sana'a.

Lors de la deuxième guerre du Golfe (1990-1991), le Yémen a soutenu l'Irak sans pour autant cautionner l'annexion du Koweït par ce dernier, position qui a suscité de vives tensions avec les Américains.

Suite à l'attaque contre le navire de guerre américain l'USS Cole en octobre 2000 et les attentats du 11 septembre, le Yémen a été inscrit sur la liste des « Etats voyous » par les Américains et a été contraint de se soumettre aux conditions imposées par les USA dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme. Le pays a accepté qu'un bureau du FBI s'installe à Sana'a (la capitale) et ses militaires sont aujourd'hui formés par des instructeurs américains. Cette coopération suscite toutefois de fortes oppositions internes et amplifie des tensions déjà très fortes dans le pays. Le gouvernement réagit à la fois par la répression tout en tentant aussi de coopter les différentes composantes sociales et politiques dans les structures étatiques. Cependant, cette politique de rapprochement avec certains milieux hostiles à la présence américaine est mal perçue par les Etats-Unis qui augmentent leurs pressions sur le gouvernement en l'encourageant à renforcer la répression.

C'est donc dans ce contexte d'équilibre précaire entre forces concurrentes internes et pressions extérieures qu'il faut observer la situation des droits humains au Yémen. Le pays avait dans les années postérieures à sa réunification procédé à une refonte de sa législation, introduit en 1991 une nouvelle Constitution, amendée en 1994, promulgué un Code de procédure pénale et amendé le Code pénal en 1994. Dans le domaine des droits de l'homme, le pays a adhéré à de nombreux traités internationaux, et sa législation relative aux procédures d'arrestation et de détention a été adaptée aux normes internationales. De nombreuses associations de défense des droits humains ont été autorisées et en 2003, un ministère des droits de l'homme a été institué.

Si le Yémen a fait d'énormes progrès sur le plan législatif, dans la pratique, les principes énoncés dans ses différents textes de loi ne sont pas suffisamment respectés et les abus commis par les agents de l'Etat ou des potentats locaux ne sont pas poursuivis et sanctionnés. Ainsi les mouvements de protestation pour des raisons économiques et sociales sont eux aussi souvent réprimés brutalement au prix de vies humaines et de centaines d'arrestations arbitraires.



Des partis d'opposition exigent une réforme électorale et des élections libres lors d'une démonstration à Sana'a

## ACTIONS MENÉES PAR ALKARAMA

Alkarama a soumis 20 cas au Groupe de travail sur la détention arbitraire : Abdelhalim Ali Abdeljalil Al-Hattar, Adel Yahia Yahia Al-Shahrani, Abdullah Saad Ghazi Al-Ghazi Al-Rimi, Louay Abdulwahab Ali Al-Mouayyad, Ahmed Abou Bakr Mohammad Alaoui Al-Biti, Rachad Omar Saïd Marii, Salem Ali Salem Al-Atas, Ghaleb Ahmed Iwadh Baqaiti, Mohammad Salah Ahmed Iwadh Al-Maghi, Yasser Salah Bahwih, Jasem Iwadh Moubarak Barifaa, Salem Saad Salem Al-Khanchabi, Abderahman Mohammad Mahrous Barachid, Mohamed Saïd Abdullatif Mansour Bou'iran, Mohammad Abdullah Hassan Al-Shami, Hicham Abdul Rahim Omar Bin Ghawth Bawazir, Abdellah Saïd Billariyah, Hassan Al-Muqtari, Abdelghani Suleiman, Mohammed Meftah.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a émis un avis le 8 mai 2008 (Avis N°9/2008) par rapport au cas de Saqar Abdelkader Chouiter soumis par Alkarama le 9 mai 2007.



Des dizaines de milliers de manifestants à Sana'a.

## Exemple de cas

### M. Ghazi Al Rimi

Alkarama a adressé le 5 août 2008 une communication au Groupe de travail sur la détention arbitraire et au Rapporteur spécial sur la torture concernant M. Ghazi Abdullah Al Saad Ghazi Al Rimi. Arrêté le 3 avril 2008, il est depuis détenu sans procédure légale par les services de renseignements.

M. Abdullah Saad Ghazi Al Ghazi Al Rimi, né en janvier 1986 et demeurant à Sana'a, a été arrêté dans l'après-midi du 3 avril 2008 alors qu'il se trouvait dans la salle des fêtes de la faculté de police de Sana'a où se déroulait une cérémonie de remise des prix organisée par les autorités officielles en présence du ministre chargé des biens waqfs. Il devait à cette occasion recevoir un prix officiel.

Alors qu'il attendait dans la salle avec les autres lauréats dont la liste venait d'être lue au public, un agent des services de sûreté de l'Etat est venu vers lui et lui a demandé de le suivre à l'extérieur de la salle des fêtes. Il a alors été arrêté et conduit dans les locaux des services des renseignements (Al Amn al Siyassi) de Sana'a. Aucun mandat de justice ne lui a été présenté et les raisons de son arrestation ne lui ont pas été notifiées.

Très vite cependant il s'est avéré qu'il s'agissait d'une méprise, les agents de services de renseignements ayant confondu son nom avec celui d'une autre personne effectivement recherchée pour terrorisme.

La famille de M. Al Rimi s'attendait donc qu'il soit immédiatement remis en liberté, une fois l'erreur des services de sûreté de l'Etat constatée et même rapportée par la presse locale. Il a cependant été maintenu en détention. Sollicités par la famille, le président et le vice-président du parlement ont adressé une lettre officielle au responsable des services de sûreté de l'Etat pour requérir sa libération.

En dépit de cette demande officielle, M. Al Rimi est toujours maintenu en détention dans les locaux de la sûreté de l'Etat en l'absence de toute procédure judiciaire.

Alkarama partage l'inquiétude de la famille de Al Rimi et craint qu'il ne fasse encore l'objet de mauvais traitements ou de tortures au cours de sa détention dans un lieu non prévu à cet effet. Alkarama sollicite une intervention urgente afin qu'il soit placé

## 3.14 Autres Pays >>>



# AUTRES PAYS

USA / ISRAËL / PALESTINE

Alkarama a soumis les cas de trois ressortissants soudanais (détenus au camp de Guantanamo) au Groupe de travail sur la détention arbitraire : Adil Hassan Hamad Al-Muttaleb, Salem Mahmoud Adam et Hammad Ali Amno Gadallah. Alkarama continue de suivre ce dossier ainsi que celui de la "guerre contre le terrorisme".

Au cours de l'année 2008, Alkarama a soumis une communication à propos d'un cas en Palestine (West Bank) au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.



Alkarama a aussi commencé à travailler sur la question des droits de l'homme en Palestine, notamment suite aux événements qui se sont produits en décembre 2008 dans la bande de Gaza (« opération plomb durci » menée par les forces militaires israéliennes). Ce travail sera poursuivi durant l'année 2009.



## 4. Activités Thématiques >>>



*Alkarama a accueilli Sami Al-Haj, journaliste d'Al Jazeera, lors de sa visite à Genève le 27 juin 2008. Il a été libéré du camp de Guantanamo après y avoir été détenu pendant 7 ans. Il avait été capturé à la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan en décembre 2001.*

## 4.1 Guantànamo

Le journaliste de la chaîne Al Jazeera, Sami El Haj a été kidnappé à la frontière pakistanaise à la fin décembre 2001 alors qu'il réalisait un reportage sur la guerre en Afghanistan. Détenu arbitrairement pendant plus de six années sur la base américaine de Guantanamo et désigné comme « combattant ennemi » par l'administration Bush, Sami El Haj a été libéré le 1er mai 2008 sans jamais avoir été inculpé ni reconnu coupable d'aucune infraction.

Sami El Haj s'est rendu à Genève au cours de la semaine du 24 juin 2008, sur invitation d'Alkarama et ceci pour son premier voyage à l'étranger depuis sa libération de Guantanamo, le 1er mai 2008. Sami El Haj était accompagné par le Directeur exécutif du Civic Aid International Organisation (Caio), M. Hassan



*Sami Al-Haj assistant à une conférence de presse durant laquelle il a témoigné de son expérience à Guantanamo.*

Elmogummer.

Cette visite a coïncidé avec la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, célébrée le 26 juin de chaque année. Le but de la visite était de :

- 1) sensibiliser l'opinion sur les dérives de la « guerre contre le terrorisme » ;
- 2) témoigner de la situation dans centre de détention de Guantanamo ;
- 3) appeler à la fermeture immédiate du camp de Guantanamo et des prisons secrètes ;
- 4) exiger la réparation des centaines de détenus sans base légale ;
- 5) réaffirmer le nécessaire respect des droits de l'homme en toute circonstance.

La visite a permis à Sami El Haj de rencontrer les principaux fonctionnaires onusiens des droits de l'homme, des ONG ainsi que des diplomates en poste à Genève. Le programme comprenait également de nombreuses interviews avec les médias, une conférence de presse le 26 juin 2008 et une conférence publique le soir du vendredi 28 juin 2008.

## 4.2 Droits de l'homme en Irak



*Rachid Mesli (à gauche), directeur juridique d'Alkarama et Mohammad Al-Dainy au Club Suisse de la presse.*

Alkarama a invité des personnalités irakiennes pour une visite à Genève entre les 29 et 31 Octobre 2008. La délégation a présenté des témoignages et informations de première importance sur la situation des droits de l'homme en Irak. La délégation irakienne comprenait M. Mohammad Al-Dainy, membre du parlement irakien, vivant à Bagdad et qui a visité de nombreuses prisons et lieux de détention et a recueilli des preuves sur la torture et les exécutions sommaires, ainsi que M. Sabah Al-Mukhtar, avocat et M. Ali Wajeeh, journaliste de la chaîne de télévision irakienne Al Sharqiyya.

La délégation a présenté des informations documentées sur la situation actuelle des droits de l'homme en Irak et a pu rencontrer des fonctionnaires du Haut Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU ainsi que des ONG à Genève. Une conférence de presse au Club suisse de la presse et une conférence publique à la Maison des Associations ont eu lieu le jeudi 30 octobre 2008.

## 4.3 Disparitions forcées en Algérie



*Moussa Bourefis, membre de l'Association des familles des disparus de Jijel, devant le bureau d'Alkarama à Genève.*

Le 28 novembre 2008, Moussa Bourefis, dont le père et le frère ont disparu en Algérie, nous a rendu visite au bureau d'Alkarama à Genève. Accompagné de représentants d'Alkarama, il a rencontré le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au Palais Wilson à Genève.

Moussa Bourefis, membre de l'Association des familles de disparus à Jijel (située à 350 km à l'est d'Alger), a informé le Groupe de travail de certaines spécificités de la question des disparitions forcées dans la région de Jijel.

Il estime le nombre de disparus de la région de Jijel pendant les années 1990 à environ 1 millier. Il est à craindre que cette estimation soit bien en-dessous du nombre réel de disparus étant donné la peur des familles, victimes de mesures d'intimidation de la part des autorités.

L'Association des familles de disparus de la région de Jijel est en possession de plusieurs centaines de dossiers et a l'intention de soumettre les informations qu'elle détient – pour les cas qui n'ont pas encore été soumis- au Groupe de travail.

Les experts des Nations Unies ont eu une discussion importante avec M. Bourefis durant laquelle ce dernier a donné des explications sur l'application de la loi dite de réconciliation nationale. Cette loi ne prévoit aucune poursuite pénale à l'encontre des agents de l'Etat responsables de ces disparitions forcées et les indemnités prévues pour les familles ont pour but de clore définitivement ce douloureux chapitre.

Selon M. Bourefis, de nombreuses familles dans la région de Jijel ont été convoquées et menacées de représailles si elles ne déclaraient pas aux tribunaux que leurs proches avaient été

arrêtés par des groupes armés dont l'identité leur était inconnue ou par des groupes terroristes. Cependant, dans la quasi-totalité des cas, les familles savent très bien que des agents de l'Etat sont responsables de l'enlèvement de leur proche. Bien plus, les noms des agents responsables sont souvent connus des familles.

Le président du Groupe de travail a rappelé que la soi-disant loi de réconciliation nationale n'était pas en accord avec le droit international et que l'acceptation par les victimes d'une indemnisation de l'Etat ne signifiait en aucun cas que l'affaire était close pour le Groupe de travail. Il a aussi rappelé que le Groupe de travail avait mis en place une procédure d'urgence pour protéger les familles en cas d'intimidation exercée par les autorités.

## 4.4 Autres activités

>> Journée "portes ouvertes" 2008



Des ONGs, des activistes des droits de l'homme se sont rendus à la Journée « portes ouvertes » organisée par Alkarama le 11 juin 2008

À l'occasion de la publication de son rapport annuel 2007, Alkarama a organisé une journée « portes ouvertes » le mercredi 11 juin 2008. Des fonctionnaires des Nations Unies, notamment du Haut Commissariat aux droits de l'homme, des journalistes, des représentants d'ONG et citoyens ont pu à l'occasion de cette journée s'enquérir des activités d'Alkarama et de la situation des droits de l'homme dans le Monde arabe. La rencontre s'est déroulée dans une atmosphère conviviale avec des discussions, échanges d'expériences et perspectives de collaboration, autour d'une collation avec du thé à la menthe traditionnel et des pâtisseries orientales et maghrébines.

>> Conférence de Khartoum sur Guantanamo



Rachid Mesli, directeur juridique d'Alkarama (deuxième en partant de la gauche), a participé à la conférence de Khartoum les 26 et 27 janvier 2008

Alkarama a participé à la conférence internationale sur les violations des droits de l'homme à la prison de Guantanamo les 26 et 27 janvier 2008 à Khartoum (Soudan). Cette conférence avait pour titre "La prison de Guantanamo : la loi de la force plutôt que la force de la loi". Organisée par l'ONG soudanaise Civic Aid International Organisation, la conférence a regroupé 17 ONG internationales de défense des droits de l'homme, des

anciens détenus et des familles de prisonniers, notamment l'épouse du journaliste Sami Al Haj qui était alors encore détenu à Guantanamo. La conférence a en outre mis l'accent sur les droits dont doivent bénéficier les détenus de Guantanamo au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international human

>> Campagne à Sana'a pour la défense des victimes de détention arbitraire et de torture



Jeunes gens manifestant à Sana'a pour soutenir les victimes de détention arbitraire et de torture au Yémen

En partenariat avec l'Organisation yéménite pour la défense des droits et des libertés démocratiques, l'Organisation pour le changement, le Forum social et les journaux Nida, Yemen Times, Almustaqilla et Albalagh, Alkarama a participé à l'inauguration le 28 janvier 2008 de la Campagne nationale pour la défense des victimes de la détention arbitraire et de la torture dans les locaux du journal Yemen Times.



Rassemblement de manifestants à Sana'a dans le cadre de la Campagne de défense des victimes de détention arbitraire et de torture. 3ème à partir de la gauche, M. Al Ahmady, délégué d'Alkarama au Yémen.

### >> Sit-in à Sana'a des familles des détenus à Guantanamo et à Baghram



*Rassemblement à Sana'a de familles de personnes détenues à Guantanamo et à Baghram.*

En association avec l'organisation Houd, Alkarama a participé le 9 février 2008 à un "sit-in" des familles de détenus à Guantanamo et à Baghram devant le siège du parlement à Sana'a. Les manifestants ont levé des pancartes avec des photos de leurs enfants détenus et appelé les autorités yéménites à prendre leurs responsabilités et œuvrer à leur libération.

### >> Rencontre de solidarité pour Sami Al Aryan à Beyrouth



*Des ONG, des personnalités libanaises et palestiniennes et des membres de la famille de Sami Al-Aryan participant à un rassemblement*

Alkarama a participé à une rencontre de solidarité avec Sami Al-Aryan organisée le 25 mars 2008 à l'Hôtel Bristol à Beyrouth par le Comité des droits de l'homme et le Forum national arabe. Plusieurs ONG, des personnalités libanaises et palestiniennes ainsi que des membres de la famille de Sami Al-Aryan ont pris part à cet événement. Sami Al-Aryan, professeur d'informatique à l'Université de Floride du Sud, actif dans la défense des droits des musulmans aux Etats-Unis a été arrêté le 20 février 2003 et accusé de soutien au terrorisme en Palestine. Il a été innocenté par la justice le 6 décembre 2005 mais a été maintenu en détention.

### >> Lancement du Bureau des libertés et des droits de l'homme de la chaîne Al Jazeera

Le réseau de télévision Al Jazeera a lancé, le 1 novembre 2008, le bureau des libertés publiques et des droits de l'homme, dirigé par Sami Al Haj, le cameraman d'Al Jazeera libéré du camp de Guantanamo Bay en Mai 2008 après six ans et demi de détention. L'objectif principal du bureau est de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés publiques par le suivi, la documentation, la diffusion et la sensibilisation à ces questions essentielles dans le monde dans son ensemble et dans la région arabe en particulier.

L'inauguration du bureau a été suivie par de nombreux invités. Me Deborah Manning d'Alkarama-Genève était présente à cette occasion.

### >> Conférence « Journalisme d'investigation », Lillehammer, Norvège



*Deborah Manning, représentante d'Alkarama (deuxième à partir de la droite) à la conférence de Lillehammer, 10-14 septembre 2008*

Alkarama a été représentée par Me Deborah Manning, à la conférence sur le journalisme d'investigation qui s'est tenue en 2008 à Lillehammer en Norvège entre le 10 et le 14 septembre 2008 et à laquelle ont participé pas moins de 500 journalistes originaires de près de 90 pays. Cette conférence a été une belle opportunité pour renforcer la coopération entre d'une part les défenseurs des droits de l'homme et les organisations et d'autre part les journalistes. M. Sami Al Haj, journaliste à Al Jazeera et libéré du centre de détention de Guantanamo Bay en mai 2008, était l'invité d'honneur de la conférence.

# 5. Organisation >>>



>>>Alkarama est, depuis juin 2007, une fondation de droit suisse inscrite auprès du Registre du commerce du canton de Genève. En tant que fondation, elle est placée sous la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des fondations dépendant du Département fédéral de l'Intérieur de la Confédération helvétique.

Le choix de cette forme juridique pour Alkarama traduit la volonté de ses initiateurs d'insuffler à l'organisation une plus grande rigueur et transparence dans la gestion, une garantie quant à la poursuite de ses buts et un gage de stabilité envers les divers partenaires et autorités.

Conformément à la législation, un organe de révision externe et indépendant est chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation.

## 5.1 Structure et ressources humaines

Le siège de la Fondation se trouve à Genève avec des bureaux à Londres, Beyrouth, Doha, Le Caire et Sana'a. Au total une cinquantaine de membres et militants bénévoles tant en Europe que dans les pays arabes contribuent à l'action d'Alkarama.

Alkarama est de par la composition de son personnel, une organisation multinationale, multiculturelle et multiethnique. L'adhésion à la vision et à la mission d'Alkarama ainsi que la compétence et le professionnalisme ont été les critères de recrutement pour notre Organisation, que ce soit pour les employés, bénévoles ou stagiaires. L'environnement professionnel d'Alkarama respecte aussi la parité hommes-femmes.

En 2008, l'effort de recrutement a connu un développement considérable. Alors qu'une seule personne était employée à plein temps à la fin 2007, pas moins de sept nouveaux employé(e)s ont été recruté(e)s en 2008. Des bénévoles et des stagiaires contribuent aussi d'une manière significative aux activités de notre Fondation. L'activité et le dynamisme d'Alkarama n'ont ainsi été rendus possibles grâce à la collaboration de nombreux autres activistes qui ont été la principale source d'information dans les pays arabes.

La composition du Conseil de la fondation Alkarama est la suivante :

Président: Dr Abdul Rahman Omair Al-Naimi  
Secrétaire général: M. Sultan Khalifa Al-Khulaifi  
Relations extérieures: Dr Abbas Aroua

## 5.2 Rapport financier

Dès son lancement, la Fondation a bénéficié d'un apport de fonds propres pour financer ses activités. Pour l'année 2008, ces fonds propres ont encore assuré la couverture de la masse la plus importante du budget de l'organisation.

Par ailleurs, un effort important a aussi été entrepris pour rechercher d'autres sources de financement à la Fondation, tant auprès de donateurs particuliers que d'autres partenaires ou organismes étatiques. Cette démarche qui a permis de mettre en pratique des techniques de collecte de fonds supplémentaires a déjà eu des résultats positifs et l'effort sera poursuivi pour l'année 2009. Le but est d'assurer un financement adéquat à moyen terme à la Fondation vu que ses fonds propres ne pourront à eux seuls garantir la couverture des besoins appelés à croître.

Alkarama a pu boucler son exercice 2008 en constituant une réserve de CHF 97'274.- après avoir couvert toutes ses dépenses. La tenue de la comptabilité et les comptes d'Alkarama pour l'année 2008 ont été contrôlés par la société fiduciaire « Fidec Fiduciaire Sàrl », organe de révision officiel, et déclarés conformes aux normes légales et ne décelant aucune irrégularité.

### Bilan 2008 (Francs Suisses - CHF)

Recettes	
Dons fondateurs	560,413
Autres dons et recettes	9,847
Total	570'260
Dépenses	
Loyer, charges, télécoms	46,919
Salaires, prestations de tiers, charges sociales	352,824
Voyages, séminaires, stagiaires	42,688
Informatique, imprimés, expéditions	30,555
Total	472,986
Résultat	+97,274

# ANNEXE 1 Cas soumis et avis reçus en 2008

Liste des cas individuels soumis aux divers mécanismes onusiens entre le 1er janvier au 31 décembre 2008

	Nom de la victime	اسم الضحية	Soumis à	Date de la soumission	Pays de violation
1	19 Cas	حالة 19	EID	12.06.2008	Algérie
2	Malik Medjnoun	مالك مجنون	HRC	27.02.2008	Algérie
3	Adel Saker	عادل ساكر	EID/SRT	30.06.2008	Algérie
4	175 cas	حالة 175	WGAD	30.12.2008	Algérie
5	Ali Abdelqouai Mussa Al Humaikani	علي عبد القوي موسى الحميكاني	WGAD	15.01.2008	Arabie Saoudite
6	Khalil Abdurrahmane Abdulkarim Al Junahi	خليل عبد الرحمن عبد الكريم الجنحي	WGAD	21.01.2008	Arabie Saoudite
7	Naif Abdallah Mohamed Al Qahtani	نايف عبد الله محمد القحطاني	WGAD	27.02.2008	Arabie Saoudite
8	Foued Al Farhan	فؤاد الفرخان	WGAD	14.01.2008 & 29.02.2008	Arabie Saoudite
9	Mahmoud Badr Hozbor	محمد بدر هزبر	WGAD/SRT	21.03.2008	Arabie Saoudite
10	Khalil Ibrahim Ghaith Al Ghaith	خليل إبراهيم غيث الغيث	WGAD	25.03.2008	Arabie Saoudite
11	Abdel Rahmane Marwan Ahmed Samara	عبد الرحمن مروان أحمد سمارة	WGAD	08.05.2008	Arabie Saoudite
12	Fayçal Nedjm Abdullah Al Majed	فيصل نجم عبد الله الماجد	WGAD	24.05.2008	Arabie Saoudite
13	Matrouk Al-Faleh	متروك الفالح	WGAD/FRDX/HRD	06.06.2008	Arabie Saoudite
14	Walid Al-Amri	وليد العمري	WGAD	13.06.2008	Arabie Saoudite
15	Abdulrahim Ali Abdullah Al-Murbati	عبد الرحيم علي عبد الله المرابطي	WGAD	16.07.2008	Arabie Saoudite
16	Salah Awad Al-Huweiti	صالح عواد الحويطي	WGAD/SRT/FRDX	18.07.2008	Arabie Saoudite
17	Nasser Al-Hadiqi	ناصر الحديقي	WGAD	02.08.2008	Arabie Saoudite
18	Khaled Mohammed Issa Al-Qadihi	خالد محمد عيسى القديحي	SUMX	22.08.2008	Arabie Saoudite
19	Qasim b. Ridha b. Suleyman Al-Mahdi	قاسم بن رضى بن سليمان المهدي	SUMX	22.08.2008	Arabie Saoudite
20	Ali Hassan Issa al-Bouri	علي حسن عيسى البوري	SUMX	22.08.2008	Arabie Saoudite
21	Khaled Hatem	خالد حاتم	SUMX	16.09.2008	Arabie Saoudite
22	Khalid Al Shammari	خالد الشمري	WGAD	18.09.2008	Arabie Saoudite
23	Said . B. Mubarek B. Zair	سعيد بن مبارك الزاير	SRT	29.12.2008	Arabie Saoudite
24	Khaled Hamza	خالد حمزة	WGAD	18.03.2008	Egypte
25	Khaled Hamza	خالد حمزة	HRD	19.03.2008	Egypte
26	Bashir Al Joorani	بشير الجوراني	SRT	06.12.2008	Irak
27	Muntadhar Al-Zaidii	منتظر الزايدى	SRT	20.12.2008	Irak
28	Issam Ismael Al Utaibi	عصام إسماعيل العتيبي	HRCttee	18.02.2008	Jordanie
29	Abdel Aqel Salem Al-Dhafaery	عادل عقيل سالم الظفيري	SRT	03.07.2008	Koweït
30	Bilal Ben Ryad Al-Hamoud (Abou Jandal)	لال بن رياض الحمود	SUMX	20.02.2008	Liban
31	Ali Mohammed Ibrahim	علي محمد إبراهيم	SRT	17.10.2008	Liban
32	Shadi Majdi Al-Mawlawi	شادي مجدي المولوي	SRT	17.10.2008	Liban
33	Rabee Bahjat Shaalan	ربيع بهجت شعلان	SRT	17.10.2008	Liban
34	Mahmoud Medhat Al-Andouri	محمود مدحت الأندوري	SRT	17.10.2008	Liban
35	Omar Abbes Sebtaoui	عمر عباس السبتوي	SRT	17.10.2008	Liban
36	Bilal Ahmed Saleh	بلال أحمد صالح إسماعيل	SRT	17.10.2008	Liban
37	Mounir Ahmed Mohammed	منير أحمد محمد	SRT	17.10.2008	Liban
38	Ziad Jamil Badran	زياد جميل بدران	SRT	17.10.2008	Liban
39	Firas Mohammed Awadh	فراس محمد عوض	SRT	17.10.2008	Liban
40	Ali Hassan Ismael	علي حسن إسماعيل	SRT	17.10.2008	Liban
41	Bassam Mohammed Faisal Beiteih	بسام محمد فيصل بيتية	SRT	17.10.2008	Liban
42	Ahmed Khaled Steitieh	أحمد خالد ستيتية	SRT	17.10.2008	Liban
43	Mohammed Hussein Shaaban	محمد حسين شعبان	SRT	17.10.2008	Liban
44	Mohammed Abdelsalam Ibrahim	محمد عبد السلام إبراهيم	EID	14.02.2008	Libye
45	Mohamed Hassan Aboussedra	محمد حسن أبو سدرة	WGAD	06.03.2008	Libye
46	Abdaslam Salem Mohamed Mjber	عبد السلام سالم محمد مجبر	WGAD	23.10.2008	Libye
47	Abufaeid Idriss	أبو فايد إدريس	HRC	07.04.2008	Libye
48	Abufaeid Juma	أبو فايد جمعة	HRC	07.04.2008	Libye
49	Abdeladim Benali	عبد العظيم بن علي	HRC	30.05.2008	Libye
50	Ali Dbie Salah al Talhi	علي ضبيغ صالح الطلحي	EID	19.06.2008	Libye
51	Imed Al Chibani	عماد الشيباني	WGAD	21.06.2008	Libye
52	Abduslam Il-Khwildy	عبد السلام الخويلدي	HRC	03.07.2008	Libye
53	Ismail Al Khazmi	إسماعيل الخزمي	HRC	06.11.2008	Libye
54	Abdelhmid Al Daquel	عبد الحميد الداقل	SRT	06.11.2008	Libye
55	Abdenacer Younis Al-Rabassi	عبد الناصر يونيس الرباسي	HRC	22.12.2008	Libye
56	Abdelkarim Ben Fraj Bouraoui	عبد الكريم بن فرج بوراوي	SRT	22.07.2008	Mauritanie
57	Mustapha Kamel Houriya	مصطفى كامل حورية	WGAD	29.12.2008	Syrie
58	Ahmed Abdelkader Kerroum	أحمد عبد القادر كروم	WGAD	22.10.2008	Syrie
59	Yucef Amar Dehnine	يوسف عمر دهنين	WGAD	22.10.2008	Syrie
60	Sadok Chourou	الصادق شورو	WGAD/FRDX	19.12.2008	Tunisie
61	Hassan Ahmed Hassan Al Diqqi	حسن أحمد حسن الدقي	FRDX	29.07.2008	EAU
62	Mansoor Jassem Al Shamsi	منصور جاسم الشامسي	WGAD	08.08.2008	EAU
63	Mohammed Meftah	محمد مفتاح	WGAD	04.01.2008	Yemen

	Nom de la victime	اسم الضحية	Soumis à	Date de la soumission	Pays de violation
64	Abdelhalim Ali Abdeljalil Al Hattar	عبد الخليم علي عبد الجليل الهنار	WGAD	09.05.2008	Yemen
65	Adel Yahia Yahia Al Shahrani	عادل يحيى يحيى الشهراني	WGAD	19.05.2008	Yemen
66	Abdullah Saad Ghazi al Ghazi al Rimi	عبدالله سعد غازي الغازي الرمي	WGAD	05.08.2008	Yemen
67	Louay Abdulwahab Ali Al-Mouayyad	لؤي عبدالوهاب علي المؤيد	WGAD	10.08.2008	Yemen
68	Ahmed Abou Bakr Mohammad Alaoui Al Biti	أحمد أبو بكر محمد علوي البيتي	WGAD	19.11.2008	Yemen
69	Rachad Omar Saïd Marii	رشاد عمر سعيد مرعي	WGAD	19.11.2008	Yemen
70	Salem Ali Salem al-Attas	سالم علي سالم العطاس	WGAD	19.11.2008	Yemen
71	Ghaleb Ahmed Iwadh Baqaiti	غالب أحمد عوض باقطيني	WGAD	19.11.2008	Yemen
72	Mohammad Salah Ahmed Iwadh al-Maghi	محمد صالح أحمد عوض المغي	WGAD	19.11.2008	Yemen
73	Yasser Salah Bahwih	ياسر سالم صالح باحويح	WGAD	19.11.2008	Yemen
74	Jasem Iwadh Moubarak Barifaa	جاسم عوض مبارك بارفاعة	WGAD	19.11.2008	Yemen
75	Salem Saad Salem Al Khanchabi	سالم سعد سالم الخنحشي	WGAD	19.11.2008	Yemen
76	Abderahman Mohammad Mahrous Barachid	عبد الرحمن محمد محروس بارشيد	WGAD	19.11.2008	Yemen
77	Mohamed Saïd Abdullatif Mansour Bou'iran	محمد سعيد عبد اللطيف منصور برعن	WGAD	19.11.2008	Yemen
78	Mohammad Abdullah Hassan Al Shami	محمد عبد الله حسن الشامسي	WGAD	19.11.2008	Yemen
79	Hicham Abdul Rahim Omar Bin Ghoth Bawazir	هشام عبد الرحيم عمر بن غوث باوزير	WGAD	19.11.2008	Yemen
80	Abdellah Saïd Billariyah	عبد الله سعيد بلريعة	WGAD	19.11.2008	Yemen
81	Hassan al Muqtari	حسن المقتري	WGAD	19.11.2008	Yemen
82	Abdelghani Suleiman	عبد الغني سليمان	WGAD	03.12.2008	Yemen

## ANNEXE 2 Avis rendus en 2008 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire WGAD par rapport aux communications d'Alkarama

	Nom de la Victime	اسم الضحية	Pays de violation	Date de soumission	Avis rendu	Adopté le
1	Suleiman Al Alouane	عامر بن سعيد بن محم الثقفان القحطاني	Arabie saoudite	27.10.2006	N°22/2008	10.09.2008
2	Abdel Rahman Marwan Ahmad Samara	علي شافعي علي الشهري	Arabie saoudite	08.05.2008	N°31/2008	20.11.2008
3	Said b. Mubarek b. Zair	عبد الرحمن بن عبد العزيز السديس	Arabie saoudite	20.10.2004	N°36/2008	22.11.2008
4	Matrouk b. Hais b. Khalif Al Faleh	سليمان العلوان	Arabie saoudite	06.06.2008	N°37/2008	21.11.2008
5	Amer Said B. Muhammad Al-Thaqfan Al-Qahtani	عبد الرحمن مروان أحمد سمارة	Arabie saoudite	20.04.2006	N°11/2008	09.05.2008
6	Ali Chafi Ali Al-Chahri	سعيد بن مبارك بن زعير	Arabie saoudite	11.05.2007	N°13/2008	09.05.2008
7	Abdul Rahman B. Abdelaziz Al Sudays	متروك بن هابس بن خليف الفالح	Arabie saoudite	06.06.2005	N°6/2008	08.05.2008
8	Dejma Seid Slimane Ramadan	جمعة السيد سليمان رمضان	Egypte	06.10.2007	N°18/2008	09.09.2008
9	Ahmed Azzedin El-Ghoul	الدكتور إسلام صبحي عبد اللطيف عطية المازني	Egypte	11.09.2007	N°20/2008	10.09.2008
10	Mohamed Khirat Saad Al-Shatar	محمد خيرت سعد الشاطر	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
11	Ayman Abd El-Ghani Hassanin	أيمن عبد الغني حسنين	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
12	Khaled Abdelkader Awdra	خالد عبد القادر عودة	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
13	Ahmad Ahmad Nahbas	أحمد أحمد النحاس	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
14	Ahmad Ashraf Mohamed Mostafa Abdul Warith	أحمد أشرف محمد مصطفى عبد الوارث	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
15	Ahmed Azzedin El-Ghoul	أحمد عز الدين الغول	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
16	Amir Mohamed Bassam Al-Naggar	أمير محمد بسام النجار	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
17	Esam Abdelmohsen Afifi	عصام عبد المحسن عفيفي	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
18	Essam Abdul Hakim Hashish	عصام عبد الحكيم حشيش	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
19	Farid Aly Galbat	فريد علي جلبط	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
20	Fathy Mohamed baghdady	فتحي محمد بغدادي	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
21	Gamal Mahmoud Shaaban	جمال محمود شعبان	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
22	Ahmed Mahmoud Shousha	أحمد محمود شوشة	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
23	Yasser Mohamed Ali	ياسر محمد علي	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
24	Mahmoud Abdul Latif Gawad	محمود عبد اللطيف عبد الجواد	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
25	Hassan Ezzudine Malek	حسن عز الدين مالك	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
26	Mahmoud Morsi Koura	محمود مرسي كورة	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
27	Mamdouh Ahmed Al-Husseini	مدوح أحمد الحسيني	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
28	Medhat Ahmad El- Haddad	مدحت أحمد الحداد	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
29	Mohamed Ali Bishr	محمد علي بشر	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
30	Mohamed Mahmoud Hafez	محمد محمود حافظ	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
31	Mohamed Mehany Hassan	محمد مهني حسن	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
32	Mohamed Ali Baligh	محمد علي بليغ	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
33	Mostafa Salem	مصطفى سالم	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
34	Osama Abdul Muhsin Shirby	أسامة عبد المحسن شربي	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
35	Murad Salah El-Desouky	مراد صلاح الدسوقي	Egypte	27.08.2007	N°27/2008	12.09.2008
36	Abdullah Sultan Sabihat Al Alili	عبد الله صبيحات العليلى	EAU	13.09.2005	N°3/2008	07.05.2008
37	Saqr Abdelkader Al Chouiter	صقر عبد القادر عبد الله الشوبير	Yémen	09.05.2007	N°9/2008	08.05.2008
38	Abdeladhim Ali Abdeljal Al Hattar	عبد العليم علي عبد الجليل الهتار	Yémen	09.05.2008	N°11/2008	24.11.2008

# Publications

## EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

EPU Algérie : Contribution dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) de l'Algérie, Alkarama for Human Rights, Genève, 20 novembre 2007.

EPU Arabie Saoudite : Contribution dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) de l'Arabie Saoudite, Alkarama for Human Rights, Genève, 8 septembre 2008.

EPU Emirats Arabes Unis : Contribution dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) des Emirats Arabes Unis, Alkarama for Human Rights, Genève, 14 juillet 2008.

EPU Jordanie : Contribution dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) de la Jordanie, Alkarama for Human Rights, Genève, 1er septembre 2008.

EPU Maroc : Contribution dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) du Maroc, Alkarama for Human Rights, Genève, 20 novembre 2007.

EPU Tunisie : Contribution dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) de la Tunisie, Alkarama for Human Rights, Genève, 20 novembre 2007.

EPU Yémen : Contribution dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) du Yémen, Alkarama for Human Rights, Genève, 3 novembre 2008.

## COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Algérie: Rapport présenté dans le cadre du Suivi des recommandations du Comité des droits de l'homme, Alkarama for Human Rights, Genève, 5 novembre 2008.

Libye : Rapport présenté dans le cadre du Suivi des recommandations du Comité des droits de l'homme, Alkarama for Human Rights, Genève. 30 octobre 2008.

## COMITE CONTRE LA TORTURE

"Algérie : La torture reste une pratique courante". Rapport présenté au Comité contre la torture dans le cadre de l'examen du rapport périodique algérien, Alkarama for Human Rights, Genève, 4 avril 2008.

# Site Internet

Le site web d'Alkarama ([www.alkarama.org](http://www.alkarama.org)) a été très actif en 2008 avec plus de 470 articles mis en ligne dans les 3 langues (arabe, anglais, français). Le site web a aussi été un outil permettant aux victimes et à leurs proches d'informer Alkarama sur les violations de leurs droits.